



Structures des systèmes d'enseignement et de formation en Europe

France

Version 2009/10

European Commission



STRUCTURES DES SYSTÈMES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION EN EUROPE

FRANCE

2009/10

Préparé par

Luisa Lombardi, experte, sous la responsabilité de l'Unité
française d'Eurydice

Si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées sur les systèmes éducatifs en Europe, veuillez consulter la base de données EURYBASE (<http://www.eurydice.org>), la base de données du Cedefop (http://www.cedefop.europa.eu/etv/Information_resources/NationalVet/Thematic/) et le site internet de l'European Training Foundation (<http://www.etf.europa.eu/>)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION: CONTEXTE POLITIQUE GÉNÉRAL	5
1. ENSEIGNEMENT ET FORMATION INITIAUX: ORGANISATION, FINANCEMENT ET ASSURANCE QUALITÉ	7
1.1 ORGANISATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION INITIAUX.....	7
1.2 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS	9
1.3 FINANCEMENT	13
1.4 ASSURANCE QUALITÉ.....	14
2. ÉDUCATION PRÉPRIMAIRE	16
2.1 ADMISSION.....	16
2.2 ORGANISATION DU TEMPS, DES GROUPES ET DU LIEU	17
2.3 CURRICULUM	17
2.4 ÉVALUATION.....	17
2.5 ENSEIGNANTS	18
3. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	19
3.1 ADMISSION.....	19
3.2 ORGANISATION DU TEMPS, DES GROUPES ET DU LIEU	20
3.3 CURRICULUM	20
3.4 ÉVALUATION, PROGRESSION ET CERTIFICATION.....	21
3.5 ORIENTATION ET CONSEIL	22
3.6 ENSEIGNANTS	22
4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	23
4.1 ADMISSION.....	24
4.1.1. <i>Enseignement secondaire inférieur – collège</i>	24
4.1.2. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique et lycée professionnel</i>	24
4.2 ORGANISATION DU TEMPS, DES GROUPES ET DU LIEU	24
4.2.1. <i>Enseignement secondaire inférieur – collège</i>	24
4.2.2. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique</i>	25
4.2.3. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée professionnel</i>	26
4.3 CURRICULUM	27
4.3.1. <i>Enseignement secondaire inférieur – collège</i>	27
4.3.2. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique</i>	27
4.3.3. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée professionnel</i>	28
4.4 ÉVALUATION, PROGRESSION ET CERTIFICATION.....	29
4.4.1. <i>Enseignement secondaire inférieur – collège</i>	29
4.4.2. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique</i>	29
4.4.3. <i>Enseignement secondaire supérieur – lycée professionnel</i>	30
4.5 ORIENTATION ET CONSEIL	30
4.6 ENSEIGNANTS ET FORMATEURS.....	31
5. ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE NON SUPÉRIEUR	33
6. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	34
6.1 ADMISSION.....	38
6.1.1. <i>Admission –enseignement supérieur universitaire</i>	38
6.1.2. <i>Admission – enseignement supérieur non universitaire</i>	38
6.2 CONTRIBUTION DES ÉTUDIANTS ET SOUTIEN FINANCIER	38
6.2.1. <i>Contribution des étudiants et soutien financier – enseignement supérieur universitaire</i>	38
6.2.2. <i>Contribution des étudiants et soutien financier – enseignement supérieur non universitaire</i>	40

6.3	ORGANISATION DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE.....	40
6.4	ÉVALUATION, PROGRESSION ET CERTIFICATION.....	40
6.4.1.	<i>Évaluation, progression et certification – enseignement supérieur universitaire</i>	40
6.4.2.	<i>Évaluation, progression et certification – enseignement supérieur non universitaire</i>	42
6.5	ORIENTATION ET CONSEIL	43
6.6	PERSONNEL UNIVERSITAIRE	43
6.6.1.	<i>Personnel universitaire enseignement supérieur universitaire</i>	43
6.6.2.	<i>Personnel universitaire – enseignement supérieur non universitaire</i>	44
7.	ENSEIGNEMENT ET FORMATION CONTINUS	45
7.1	CADRE POLITIQUE ET LÉGISLATIF.....	45
7.2	RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS	46
7.3	FINANCEMENT	47
7.4	PROGRAMMES ET PRESTATAIRES	48
7.5	ASSURANCE QUALITÉ.....	51
7.6	ORIENTATION ET CONSEIL	52
7.7	ENSEIGNANTS ET FORMATEURS.....	53
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SITES WEB.....	54

INTRODUCTION: CONTEXTE POLITIQUE GÉNÉRAL

La France est une République dont la Constitution, adoptée en 1958, attribue au Président de la République, élu directement par le peuple, des pouvoirs très importants. Il nomme le Premier Ministre, qui est responsable devant lui et devant le Parlement.

La France métropolitaine occupe une superficie de 549 000 km². Elle est divisée en 22 régions qui regroupent chacune 2 à 8 départements. La France comporte ainsi 96 départements métropolitains et 4 départements d'outre-mer. La langue officielle est le français, notamment dans l'enseignement.

Estimée à 63,8 millions au 1^{er} janvier 2008, la population française (métropole et outre-mer) représente près de 13 % de celle de l'Europe des 27, se situant toujours au deuxième rang derrière l'Allemagne (82,3 millions) et juste devant le Royaume-Uni (60,9 millions). L'espérance de vie a augmenté: elle atteint 84,4 ans pour les femmes et 77,5 ans pour les hommes. L'indice conjoncturel de fécondité est de 2 enfants par femme. Avec un tel niveau la France se situe au 1^{er} rang en Europe, juste devant l'Irlande (1,9), ces deux pays se situant au dessus de la moyenne européenne (1,5).

L'enseignement public français, qui scolarise 86,5 % des élèves du primaire et 78,9 % des élèves du secondaire, repose sur quatre piliers:

- la laïcité;
- la neutralité philosophique et politique;
- l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans révolus;
- la gratuité: l'enseignement est gratuit pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics (CITE 1 à 3). Il n'existe pas de droits d'inscription; les manuels scolaires et matériels pédagogiques sont mis gratuitement à la disposition des élèves jusqu'en fin de collège. Seules les fournitures scolaires courantes sont à la charge des familles.

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. Il vise à faire acquérir à tous les élèves, durant leur scolarité obligatoire, un "socle commun de connaissances et de compétences" défini par un décret du 11 juillet 2006. Outre la transmission des connaissances, la loi fixe comme mission première de l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école primaire, secondaire et les établissements d'enseignement supérieur contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international.

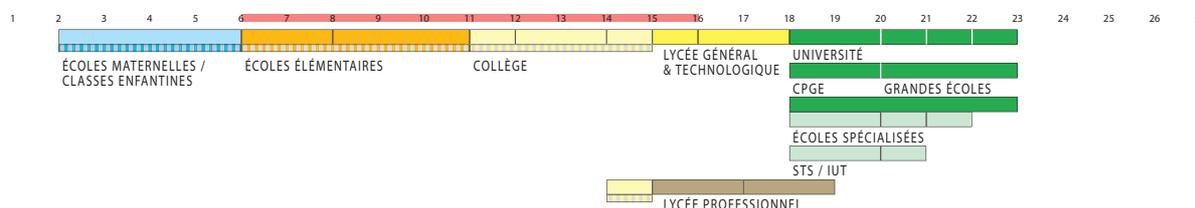
Les principes fondamentaux organisant la politique générale de l'éducation sont définis notamment dans la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Cette loi fixe comme objectif de garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences portant sur:

- la maîtrise de la langue française;
- la pratique d'une langue vivante étrangère;
- les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication;
- la culture humaniste;
- les compétences sociales et civiques;
- l'autonomie et l'initiative.

Par ailleurs la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004 fait de la formation professionnelle tout au long de la vie une obligation nationale (voir plus au chapitre 7).

1. ENSEIGNEMENT ET FORMATION INITIAUX: ORGANISATION, FINANCEMENT ET ASSURANCE QUALITÉ

1.1 Organisation du système d'enseignement et de formation initiaux



	Préprimaire non scolaire (autre ministère que celui de l'Éducation)		Secondaire supérieur général / CITE 3		Enseignement obligatoire à temps plein
	Préprimaire scolaire (administration scolaire)		Secondaire supérieur professionnel / CITE 3		Enseignement obligatoire à temps partiel
	Primaire		Post-secondaire non supérieur / CITE 4		Expérience professionnelle obligatoire + durée
	Structure unique		Enseignement supérieur / CITE 5B		Temps partiel ou en alternance
	Secondaire inférieur général (préprofessionnel inclus)		Enseignement supérieur / CITE 5A		Études à l'étranger
	Secondaire inférieur professionnel				Année complémentaire
	CITE 0				
	CITE 1				
	CITE 2				

L'instruction est obligatoire et gratuite de l'âge de 6 jusqu'à l'âge de 16 ans; elle comprend cinq années d'enseignement primaire (école élémentaire) puis cinq années d'enseignement secondaire: quatre années au collège (enseignement secondaire inférieur) puis la 1^{ère} année de lycée (enseignement secondaire inférieur). Ensuite, les élèves peuvent poursuivre leurs études jusqu'à la dernière année de lycée (qui correspond, en principe, à l'âge de 18 ans) et accéder au cycle d'enseignement supérieur. L'accès à ce dernier est conditionné par la réussite un examen d'État, qui confère un diplôme national, le baccalauréat.

Dans sa globalité, le système éducatif français est actuellement organisé de la façon suivante:

1) Un enseignement primaire ou du premier degré, qui comprend:

- Une **éducation pré-primaire**, plus connue en France sous le nom d'**école maternelle**, facultative et gratuite. Elle s'adresse à tous les enfants âgés de **3 à 6 ans**. Les enfants de 2 ans peuvent, eux aussi, être admis, dans la limite des places disponibles. Bien que facultative, l'école maternelle, qui scolarise près de 100 % d'enfants dès l'âge de 3 ans, fait désormais partie du cursus normal des écoliers.
- L'**école élémentaire**, obligatoire et gratuite, pour les élèves de **6 à 11/12 ans**. Le passage à l'enseignement secondaire est automatique et ne prévoit pas d'examens.

2) Un cycle d'enseignement du deuxième degré, qui comprend:

- Le **collège** (secondaire inférieur), obligatoire et gratuit, pour les élèves de **11 à 14/15 ans**. À la fin de la dernière année, un diplôme national est délivré, le *brevet*, qui évalue les connaissances et compétences acquises au collège. La réussite à l'examen ne conditionne pas le passage à l'enseignement secondaire supérieur.
- Le **lycée** (secondaire supérieur), gratuit, pour les élèves de **15 à 18 ans**. À l'issue du collège, les élèves peuvent poursuivre leur scolarité dans un lycée d'enseignement **général et**

technologique ou dans un lycée **professionnel**. La voie générale prépare les élèves au baccalauréat général et à la poursuite d'études longues. La voie technologique prépare au baccalauréat technologique et aux études supérieures technologiques. La voie professionnelle propose un enseignement concret en relation avec l'entreprise et ses métiers. Les élèves du lycée professionnel préparent un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) en deux ans ou un baccalauréat professionnel en trois ans.

3) Un cycle d'enseignement supérieur, structuré, depuis 2002, en 3 années de Licence, 2 années de Master et 3 années de Doctorat, selon l'architecture européenne des diplômes.

Secteur privé

Il existe en France un enseignement scolaire privé "sous contrat" et un enseignement scolaire privé "hors contrat". La quasi-totalité (97,9 %) des élèves scolarisés dans le secteur privé le sont dans des établissements sous contrat avec l'État, dans le cadre fixé par la loi Debré du 31 décembre 1959: contrat simple ou d'association dans l'enseignement primaire, uniquement d'association dans l'enseignement secondaire. Le premier assure la prise en charge par l'État de la rémunération des enseignants, qui restent néanmoins salariés de droit privé. Le second (contrat d'association) entraîne également cette prise en charge, mais les enseignants sont majoritairement recrutés sous contrat de droit public. En outre, l'État assure le financement des charges de fonctionnement de l'externat, rémunère des heures de décharge pour la fonction de directeur d'école primaire ainsi que les documentalistes des établissements secondaires. En contrepartie, l'établissement sous contrat s'engage à respecter les programmes et objectifs pédagogiques nationaux; il est soumis aux mêmes inspections que les établissements publics. A la différence du public, toutefois, les enseignants sont directement recrutés par le chef d'établissement.

L'enseignement privé hors contrat regroupe des établissements d'enseignement qui n'ont pas de relations juridiques particulières avec l'État hors l'application de la législation générale. Quelques établissements de ce type existent en France. Ils mettent parfois en application des méthodes pédagogiques innovantes et peuvent être confessionnels (islamiques, catholiques, protestants, sikhs ou juifs). Ces établissements sont libres d'adopter ou non le programme scolaire défini par l'Éducation nationale. Néanmoins tous les établissements privés hors contrat sont soumis à un régime d'inspection qui porte sur:

- les titres exigés des directeurs et des maîtres,
- l'obligation scolaire,
- l'instruction obligatoire dont le contrôle a été renforcé par une loi du 18 décembre 1998,
- le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- la prévention sanitaire et sociale.

En revanche l'aspect administratif et financier n'est pas contrôlé.

La part de l'enseignement privé est stable depuis vingt ans et elle n'est pas différente en France de celle de la moyenne des pays européens – sur 12 millions d'élèves de l'enseignement scolaire, 2 millions sont accueillis dans un établissement privé sous contrat (soit 1 élève sur 6).

L'enseignement privé en France est à 95 % catholique. Le choix de l'enseignement privé par les familles obéit à des motivations très diverses: facilités d'accueil, affinité religieuse, culturelle ou sociale, recherche d'une structure pédagogique adaptée au profil de l'enfant.

1.2 Répartition des responsabilités

La définition et la mise en œuvre de la politique éducative sont du ressort du gouvernement, dans le cadre général établi par le législateur, qui, aux termes de la Constitution, fixe les "principes généraux" applicables au système d'enseignement.

Le système éducatif français était, par tradition historique, extrêmement centralisé. En décidant de transférer aux collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités jusqu'alors exercés par l'État, la France s'est engagée depuis 1982 dans une importante action de décentralisation qui a profondément modifié le champ des attributions respectives des administrations publiques de l'État et des collectivités territoriales. Une loi de décentralisation de 2004 "relative aux libertés et responsabilités locales" liste, notamment, différents transferts de compétence vers les collectivités locales (régions, départements et communes). Les dispositions qui touchent l'Éducation nationale sont nombreuses, en particulier le transfert de l'État aux collectivités territoriales de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires.

Toutefois le rôle de l'État reste essentiel. Il est en charge du recrutement, de la formation et de la rémunération du personnel enseignant et du financement des activités pédagogiques. Il est aussi garant de la cohérence de l'enseignement – les programmes scolaires sont conçus et fixés au niveau national.

Administration centrale

L'administration du système d'éducation et de formation comprend deux ministères: le ministère de l'Éducation Nationale et le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les deux ministères exercent une autorité conjointe sur une partie de l'administration centrale:

- le médiateur de l'Éducation nationale
- le haut fonctionnaire de défense et de sécurité
- la délégation aux usages de l'internet
- le secrétariat général

Le secrétariat général comprend:

- la direction générale des ressources humaines;
- la direction des affaires financières;
- la direction des affaires juridiques;
- la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance;
- la direction des relations européennes, internationales et de la coopération;
- la délégation à la communication;
- le service de l'action administrative et de la modernisation;
- le service des technologies et des systèmes d'information.

Le ministère de l'Éducation Nationale garde sous sa tutelle, outre le bureau du cabinet, la direction générale des affaires scolaires (DGESCO).

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche comprend la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation.

L'administration centrale comprend également trois corps d'inspection:

- l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), placée sous l'autorité directe du ministre de l'Éducation nationale, exerçant auprès de lui des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation;
- l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) dont les domaines d'intervention concernent aussi bien l'éducation (de la maternelle à l'université) que la recherche, placée sous la tutelle des deux ministères;
- l'inspection générale des bibliothèques (IGB) – service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et mis à la disposition du ministre de la Culture et de la Communication pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

Le décret n° 2005-999 du 22 août 2005 a créé une nouvelle instance: Le Haut Conseil de l'Éducation, qui reprend entre autres les missions confiées auparavant au Conseil National des Programmes et au Haut Conseil de l'évaluation de l'école. La composition et les missions du Haut Conseil de l'Éducation sont définies par les articles 14 et 15 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

En outre, le ministère de l'Éducation nationale exerce une tutelle (parfois conjointe avec d'autres ministères) sur huit établissements publics nationaux exerçant des activités liées à l'enseignement: l'Institut National de Recherche Pédagogique (INRP), le Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP), le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS), l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP), le Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications (CEREQ), le Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP) et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Administration régionale

Les régions, qui ont le statut de collectivité territoriale, sont gérées par un conseil régional élu. Elles ont une compétence générale pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que l'aménagement du territoire. Les régions sont responsables de la construction et de l'entretien des lycées (enseignement secondaire supérieur); elles ont la charge des établissements spécialisés et détiennent des compétences importantes en matière de formation professionnelle. Les départements sont à la fois des collectivités territoriales représentées par une assemblée élue – le conseil général – et des circonscriptions administratives de l'État. Ils sont responsables des transports scolaires, ainsi que de l'entretien et de la construction des collèges (enseignement secondaire inférieur).

Les communes assurent la gestion budgétaire des écoles maternelles et les écoles élémentaires, créées par elles et placées sous leur contrôle direct. C'est donc au sein des instances de délibération communales que les décisions les concernant sont prises. Cependant, dans la mesure où c'est l'État qui décide de l'implantation des emplois et de l'affectation des enseignants, la décision de création d'une école ou d'une classe prise par une commune ne peut devenir effective sans l'accord du représentant de l'État, le préfet du département. Il s'agit donc bien d'une compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

Administration des institutions éducatives

Dans l'enseignement primaire, le directeur d'école veille au bon fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire qu'il dirige et au respect de la réglementation applicable. Il procède à ce titre à l'admission des élèves (dont l'inscription a été prise par les services de la mairie), aux répartitions entre les classes et organise le service des enseignants (professeurs des écoles ou instituteurs). Le directeur d'école assure également la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe

pédagogique. Enfin, en tant que représentant de l'institution, il est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Par ailleurs, si le programme, les grandes orientations pédagogiques ainsi que les compétences à acquérir par les élèves pour chacun des cycles sont définis nationalement, chaque école n'en dispose pas moins d'une certaine marge de manœuvre dans la définition des stratégies qui paraissent les mieux appropriées pour atteindre les objectifs nationaux. Cette part d'initiative se traduit par l'élaboration d'un "projet d'école" par le Conseil d'école qui est composé des membres suivants:

- le directeur de l'école, président;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents;
- le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Dans l'enseignement secondaire (collèges et lycées), le "chef d'établissement", appelé "principal" dans les collèges et "proviseur" dans les lycées, est un fonctionnaire de l'Éducation nationale, recruté par concours, qui dispose de compétences administratives, éducatives et pédagogiques définies par un décret de 1985, modifié en 1990, 2001 et 2004. Il est à la fois l'organe exécutif de l'établissement et le représentant de l'État au sein de l'établissement.

En qualité d'organe exécutif, il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et a toute autorité sur le personnel recruté. En qualité de représentant de l'État il veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves et prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Notamment responsable de l'ordre dans l'établissement, il engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes aussi bien à l'égard des personnels qu'à l'égard des élèves.

Outre le chef d'établissement les personnels qui exercent dans les établissements du second degré des fonctions autres que l'enseignement sont:

- le "principal adjoint" dans les collèges et le "proviseur adjoint" dans les lycées;
- le conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation;
- le documentaliste;
- une infirmière;
- l'assistant(e) social(e);
- l'assistant d'éducation;
- le conseiller d'orientation – psychologue (COP);
- l'intendant.

Plusieurs instances administratives et pédagogiques participent à la gestion quotidienne des établissements. Il s'agit:

- du Conseil d'administration qui constitue l'organe délibératif et consultatif de l'établissement;
- de la Commission permanente qui est composée des représentants de l'administration et du personnel de l'établissement, des parents, des élèves, de la commune et du département et a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration;
- du Conseil de discipline;
- du Conseil de la vie lycéenne (CVL) qui regroupe 10 lycéens et 10 adultes représentant les personnels et les parents d'élèves. Le CVL est consulté et formule des propositions sur les principes généraux de l'organisation des études et de la vie scolaire. Les avis, propositions et compte rendus du CVL sont transmis au conseil d'administration.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit l'institution dans chaque collège et lycée d'un Conseil pédagogique présidé par le chef d'établissement, qui a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires et préparer la partie pédagogique du projet d'établissement. (Art. 38).

Dans l'enseignement supérieur, la loi du 26 janvier 1984 a conféré aux universités l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique. La loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 (loi LRU) a doté les universités d'une organisation nouvelle, et de nouvelles compétences dans un délai de cinq ans.

Les organes statutaires des universités sont le conseil d'administration, le conseil scientifique, le conseil des études et de la vie universitaire. Ces trois conseils comprennent des représentants des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des personnels administratifs et techniques ainsi que des personnalités extérieures.

Le président de l'université est élu, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par les membres élus du conseil d'administration. Depuis la loi LRU, ses pouvoirs sont renforcés: à l'exception des représentants des collectivités territoriales, le président nomme les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil d'administration après approbation par les membres élus du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement, dispose d'un droit d'opposition à toute affectation prononcée dans l'établissement (à l'exception de la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation). Il est enfin responsable de la sécurité dans l'établissement et veille à l'accessibilité des bâtiments et des enseignements aux personnels et étudiants handicapés.

Dans l'esprit de la loi du 26 janvier 1984, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a introduit depuis 1989 un nouveau mode de relations avec les établissements d'enseignement supérieur. A l'ancienne attribution annuelle, par l'administration centrale, des moyens et des habilitations d'enseignement, s'est substituée une politique caractérisée par la signature de contrats quadriennaux entre l'État et les établissements. L'objectif de cette politique contractuelle est à la fois de donner un nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités, et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence. Chaque établissement définit un projet de développement répondant à la fois aux objectifs nationaux et aux besoins locaux de formation. Ce projet, qui porte sur l'ensemble des activités de l'établissement, est adressé aux services compétents du ministère, puis négocié avec eux: la discussion aboutit à la signature d'un contrat qui engage l'État à attribuer à l'établissement, sur une période de quatre ans, des moyens déterminés (en emplois d'enseignants, crédits de fonctionnement...).

1.3 Financement

L'État assure la rémunération des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et des activités pédagogiques. Mais ce sont les collectivités territoriales qui ont désormais la charge des investissements et du fonctionnement, notamment de la rémunération des personnels non enseignants (ATOSS):

- les régions, pour les établissements secondaires supérieurs: lycées (d'enseignement général, technologique et professionnel), établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA); les régions contribuent également au financement des universités, particulièrement en matière d'investissements immobiliers, conjointement avec l'État;
- les départements, pour les établissements secondaires de niveau CITE 2 (collèges);
- les communes, pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires).

Le financement de l'apprentissage, destiné aux jeunes de 16 à 25 ans et associant formation en entreprise et formation en centre d'apprentis, est assuré par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, l'État et les conseils généraux.

Dans le secteur public, l'enseignement et la formation sont gratuits dans les établissements des premier et second degrés. Les élèves ne paient pas de droits d'inscription, à l'inverse des étudiants de l'enseignement supérieur.

Les manuels scolaires sont gratuits à l'école et au collège, de nombreuses régions assurant également la gratuité dans les lycées (enseignement secondaire supérieur).

En ce qui concerne le secteur privé, voir la section "secteur privé" au paragraphe 1.1.

Données statistiques

En 2008, la dépense intérieure d'éducation atteint 129,4 milliards d'euros, soit 6,6 % de la richesse nationale (PIB).

Le budget 2010 du ministère de l'Éducation nationale (enseignement scolaire) est de 60,8 milliards d'euros, soit 21 % du budget de l'État. Il augmente de 1,56 % par rapport à 2009. Pour 2010, les principaux postes budgétaires dans l'enseignement scolaire sont:

- l'enseignement scolaire public du premier degré: 17,6 milliards
- la vie de l'élève: 3,8 milliards
- l'enseignement scolaire public du second degré: 29 milliards
- l'enseignement privé: 7 milliards

Le budget 2010 de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'élève à 29,172 milliards €, en progression de 1,8 milliards € par rapport à 2009 (+ 5,3 %). Ce budget privilégie trois axes:

- renforcer l'attractivité des carrières (+ 263,5 M€)
- soutenir la réforme de la recherche (+ 804 M€)
- accompagner la réforme des universités et favoriser la réussite les étudiants (+ 995 M€).

Source: données INSEE 2010 (Institut national de la statistique et des études économiques) et du Projet de loi de finance 2010

1.4 Assurance qualité

Inspection générale

En plus de ses tâches d'évaluation et d'animation du système éducatif, l'inspection générale a pour rôle d'informer et de conseiller le ministre chargé de l'Éducation nationale. Elle comprend deux corps: les inspecteurs généraux de l'Éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

L'inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN) participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur formation, à leur recrutement (participation aux jurys de concours) et au contrôle de leur activité ainsi qu'à l'évaluation de l'ensemble du système éducatif. Cette évaluation porte sur les établissements scolaires, les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les moyens mis en œuvre et les résultats scolaires. L'inspection générale de l'Éducation nationale fait également connaître les pratiques innovantes, en particulier en matière pédagogique, en établissant chaque année un rapport sur l'état de l'éducation.

Dans le cadre de ses compétences, l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) fournit des avis et des propositions au ministre chargé de l'Éducation nationale. Elle a pour mission d'examiner et d'apprécier les structures du réseau scolaire, leur adaptation aux besoins de formation, les plans d'équipement, l'emploi des personnels, l'organisation et le fonctionnement matériel des établissements et la gestion des moyens financiers répartis par le ministère.

A côté de l'inspection générale de l'Éducation nationale, l'inspection générale des bibliothèques a pour champ de compétence les bibliothèques universitaires, ainsi que les établissements qui relèvent du ministère chargé de la Culture: bibliothèques publiques d'information, bibliothèques départementales et municipales.

Inspection régionale et départementale

L'évaluation au niveau régional relève des corps d'inspection territoriale. Leur activité s'exerce, au sein de chacune des trente académies, sous l'autorité du recteur, en liaison avec un inspecteur général. Aux différentes catégories existantes d'inspecteurs, ont été substitués par le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 deux corps d'inspection territoriale à vocation pédagogique, recrutés par voie de concours (pour les trois quarts des effectifs) et sur liste d'aptitude, parmi les personnels enseignants et les personnels de direction:

- les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IA-IPR);
- les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN). Ce corps regroupe les inspecteurs chargés d'une circonscription du premier degré (IEN CCPD), les inspecteurs couvrant le champ de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage (inspecteurs de l'enseignement technique: IEN-ET et inspecteurs de l'enseignement général: IEN-EG), les inspecteurs de l'information et de l'orientation (IEN-IO).

La division des corps d'inspection obéit à un principe de séparation de champs: les IA-IPR couvrent le champ de l'enseignement général et technologique des lycées et des collèges, les IEN les autres champs, du premier degré, de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage, de l'adaptation et intégration scolaires (AIS) et de l'orientation. Les IA-IPR ont compétence pour inspecter les personnels de direction, les directeurs des centres d'orientation et d'information (CIO), les enseignants y compris les professeurs agrégés et les enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

Évaluation de l'enseignement supérieur

La Loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche a créé l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Cette agence est issue de la fusion d'organismes préexistants: le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (CNÉ), le comité national d'évaluation de la recherche (CNER) et la mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP). L'AERES est une autorité administrative indépendante, chargée:

- d'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités;
- d'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés ci-dessus; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées;
- d'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur;
- de valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1o et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.

2. ÉDUCATION PRÉPRIMAIRE

La scolarisation préprimaire en France s'effectue à l'école maternelle. Elle accueille les enfants de 3 ans jusqu'à l'âge de 6 ans. Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent aussi y être admis, dans la limite des places disponibles. Elle n'est pas obligatoire: cependant, la quasi-totalité des enfants âgés de 3 ans sont scolarisés, ainsi que, à la rentrée 2008, 148 906 enfants âgés de 2 ans (public et privé confondus, France métropolitaine + DOM).

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 précise dans son article 24 (codifié à l'article L321-2 du code de l'éducation): "La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société".

L'école maternelle est publique et gratuite, elle est organisée en classes mixtes. Dans les écoles maternelles privées, les parents règlent les frais de scolarité. Les bourses n'existent pas dans l'enseignement préélémentaire, mais les parents peuvent éventuellement obtenir un secours du service de l'action sanitaire et sociale de la mairie.

Les secteurs scolaires des écoles publiques sont fixés par les municipalités. Toutes les classes des écoles maternelles bénéficient des services d'une personne spécialisée, recrutée par la commune. Pour remédier à la fermeture des écoles maternelles due à la baisse des effectifs, notamment dans les zones rurales ou de montagne, sont créées des écoles maternelles intercommunales (regroupement des enfants de plusieurs communes), des classes à mi-temps et des classes ambulantes dans les zones à très faible densité de population.

Données statistiques

L'enseignement préélémentaire a accueilli, à la rentrée 2008/2009, 2 535 400 élèves, soit une diminution de 15 700 élèves par rapport à 2007/2008 (France métropolitaine et DOM). Pour la troisième année consécutive, on assiste à une diminution des effectifs. Comme les années précédentes, les raisons de cette évolution sont essentiellement liées à la démographie: en effet, les effectifs du préélémentaire sont étroitement liés au nombre de naissances. La natalité française diminue de 2001 à 2003 et augmente depuis 2004. Cependant, on constate aussi une diminution de la scolarisation des enfants âgés de 2 ans, qui a été particulièrement forte à la rentrée 2008: - 12,6 % dans le secteur public et - 5,3 % dans le privé.

Le taux de scolarisation dans l'enseignement préprimaire (enfants de 2 à 5 ans) s'élève à 78,4 %.

En ce qui concerne la répartition par sexe, à la rentrée 2008 les filles représentaient respectivement 48,7 % et 49,3 % du nombre d'élèves dans les classes préélémentaires des secteurs public et privé.

Source: *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche, édition 2009.*

2.1 Admission

L'inscription de l'enfant à l'école maternelle n'est pas obligatoire. Elle s'effectue sur demande parentale. Il faut d'abord s'adresser à la mairie de son domicile. Le dossier pour la mairie contient au minimum les documents suivants:

- le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant;
- un justificatif de domicile;
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication.

La mairie délivre alors un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant. Ce document est nécessaire pour l'inscription définitive de l'enfant par le directeur de l'école. Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

2.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

En règle générale, les enfants sont regroupés par tranche d'âge en trois sections: la "petite section" (2-3 à 4 ans), la "moyenne section" (4 à 5 ans) et la "grande section" (5 à 6 ans). Cette répartition peut prendre des formes souples afin de tenir compte du rythme de chaque enfant, de sa maturation et des compétences qu'il a acquises. L'équipe pédagogique, en accord avec les parents, peut décider de placer un enfant dans la section qui répond le mieux à ses besoins, même si elle ne correspond pas exactement à son âge. Les trois sections de maternelle constituent le cycle des apprentissages premiers. La dernière année ("grande section") de l'école maternelle et la première année de l'enseignement élémentaire se recoupent et font partie du cycle des apprentissages fondamentaux. La mise en place des cycles pluriannuels, donnant des objectifs à atteindre pour une période plus longue que l'année scolaire, a répondu au souci de mieux adapter l'école à l'enfant.

La durée hebdomadaire des enseignements est de 24 heures, auxquelles s'ajoutent 2 heures pour les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Le volume horaire quotidien maximum est de 6 heures. Il ne se structure pas autour d'une répartition de disciplines aux frontières et aux horaires stricts. Le maître organise les activités de la journée de façon autonome en respectant à la fois les besoins des élèves et les compétences à acquérir définies par les programmes nationaux pour chaque cycle.

Il n'y a pas de réglementation sur la taille des groupes ou classes. L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, définit chaque année le nombre moyen d'élèves par classe pour sa circonscription et peut également déterminer le nombre maximal d'élèves par classe en fonction de critères propres à son académie.

2.3 Curriculum

Les programmes de l'école maternelle sont établis au niveau national et fixés par l'arrêté du 9-6-2008.

L'enseignement à l'école maternelle contribue au développement global de l'enfant et prépare à l'école élémentaire. Le jeu tient une place importante, ce qui n'exclut ni la rigueur ni l'effort.

Les activités pédagogiques portent en premier lieu sur la communication et l'expression orale et écrite. Ensuite sur la découverte des règles de la vie collective; le développement des facultés sensorielles et motrices; l'initiation de l'enfant au monde des objets, des espaces naturels et humains ainsi que la sollicitation de sa créativité et son imagination.

2.4 Évaluation

L'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN), chargé de la circonscription, s'assure du bon fonctionnement administratif et pédagogique des écoles maternelles.

Par ailleurs, le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il vote le règlement intérieur de l'école et établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

L'organisation pédagogique par cycles permet plus aisément à l'équipe des maîtres d'adapter l'action pédagogique au rythme et au cheminement de chaque élève. Le maître ou l'équipe pédagogique sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves, des propositions de passage à l'école élémentaire ou de maintien dans les structures du préélémentaire.

2.5 Enseignants

Les enseignants des écoles maternelles sont des fonctionnaires de l'enseignement public ou, dans les écoles privées sous contrat, des enseignants contractuels. Ils reçoivent la même formation que ceux de l'enseignement élémentaire: les candidats à un concours de l'enseignement doivent être titulaires d'un master ou d'un autre diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études post-secondaires. Leur formation s'effectue au sein des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), des organismes publics intégrés au sein des universités. Le passage des épreuves du concours a lieu dans le courant de l'année de M2. Aussi les enseignants de l'école maternelle ont-ils les mêmes droits, obligations et devoirs que les enseignants de l'école élémentaire (même avancement de carrière, même temps de présence à l'école: 316 demi-journées, même droit à la formation continue).

3. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'enseignement primaire (ou "élémentaire", selon la terminologie la plus utilisée en France) est gratuit et obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 6 ans. L'enseignement y dure cinq ans, donc jusqu'à l'âge de 11 ans.

C'est dans le cadre défini par la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 qu'ont été fixées les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a complété ce dispositif. L'ensemble de ces règles est désormais codifié.

"L'école élémentaire construit les fondements d'une formation menant chacun à une qualification, et qui se prolongera tout au long de la vie. L'école élémentaire doit avoir des exigences élevées qui mettent en œuvre à la fois mémoire et faculté d'invention, raisonnement et imagination, attention et apprentissage de l'autonomie, respect des règles et esprit d'initiative" (Programmes d'enseignement de l'école primaire, préambule).

Elle contribue de manière fondamentale à l'acquisition d'un **socle commun de connaissances et de compétences** que tous les élèves doivent maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire (qui concerne les élèves de 6 à 16 ans). Ce socle commun est défini par la loi du 23 avril 2005, qui prévoit que "la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société".

Le socle s'organise en compétences-clés conçues comme une combinaison de connaissances, de capacités et d'attitudes à mettre en œuvre dans des situations concrètes pour chaque cycle de l'enseignement scolaire: maîtrise de la langue française, pratique d'une langue vivante étrangère, compétences de base en mathématiques et culture scientifique et technologique, maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication, culture humaniste, compétences sociales et civiques, autonomie et initiative des élèves. L'acquisition de ce socle de connaissances et de compétences est évaluée à l'école primaire (en deuxième et dernière année) puis à la fin de l'enseignement secondaire inférieur (examen national du brevet).

Comme au niveau préprimaire, il n'existe pas de bourses de l'Éducation nationale pour les élèves de l'école élémentaire. Il est cependant possible d'obtenir des aides auprès de certaines municipalités, de même que dans certaines conditions, l'État verse une bourse de fréquentation scolaire aux enfants ayant droit à l'allocation scolaire.

Données statistiques

La croissance des effectifs de l'enseignement élémentaire en France métropolitaine et dans les DOM se confirme à la rentrée 2008, puisqu'on dénombre 4 062 200 élèves scolarisés. L'enseignement privé accueille 578 100 élèves, soit 14,2 % du total. À la rentrée 2008, les filles représentent respectivement 48,8 % et 48,5 % du nombre d'élèves dans les classes élémentaires des secteurs public et privé.

Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche, édition 2009.

3.1 Admission

Les enfants sont normalement inscrits dans le secteur scolaire de leur domicile mais les parents peuvent faire une demande de dérogation pour une école de leur choix: la décision d'affectation est prise par le maire de la commune. Dans le cas où les demandes des familles ne peuvent être toutes satisfaites, elles sont examinées sur la base de critères prioritaires: les élèves handicapés (ils bénéficient d'une priorité absolue), les élèves nécessitant une prise en charge médicale importante à

proximité de l'établissement demandé; les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux; les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier; les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité; les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité.

3.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

L'école élémentaire comprend 5 classes réparties en 2 cycles: le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence en dernière année de l'école maternelle et se poursuit durant les deux premières années de l'école élémentaire (CP, CE1); le cycle des approfondissements, qui comprend les trois dernières années d'école (CE 2, CM 1, CM 2) avant l'entrée au collège.

La structure de base de l'organisation pédagogique est le groupe-classe. Afin de faciliter la réussite de tous les enfants, cette structure connaît parfois des variantes: suivi des élèves d'un cycle par un enseignant, classes à plusieurs cours, décloisonnement ou spécialisation du service des enseignants.

D'après les nouveaux horaires d'enseignement fixés par l'arrêté du 9 juin 2008, le temps d'enseignement théorique annuel représente 864 heures réparties en 36 semaines de 24 heures. Cet arrêté fixe la répartition des heures d'enseignement pour chaque discipline, en indiquant pour chacune la durée annuelle des enseignements, ainsi qu'une durée hebdomadaire par discipline ou groupe de discipline, qui peut être modulée selon le projet pédagogique de l'enseignant, mais dans le respect du volume annuel.

Les 36 semaines sont réparties sur cinq périodes de travail alternant avec des périodes de vacances. Un calendrier triennal est arrêté par le ministre. La France est répartie en trois zones (A, B et C) regroupant chacune plusieurs académies: les vacances d'hiver (février) et de printemps (avril) sont fixées à des dates différentes pour chacune des trois zones.

L'enseignement se fait désormais du lundi au vendredi, le samedi matin étant rendu aux familles. Les horaires d'ouverture des écoles sont de la compétence du maire de la commune. Généralement, l'entrée des classes du matin a lieu entre 08h00 et 09h00, la sortie du soir entre 16h00 et 17h00 (avant l'étude surveillée). L'interclasse du midi est soit d'1h30 soit de 2h00.

La mise en place des dispositifs d'aide peut amener les écoles à fonctionner 9 demi-journées au maximum. Une journée scolaire ne peut dépasser 6 heures, réparties généralement sur deux demi-journées séparées par un interclasse. Des aménagements sont toutefois possibles. La pratique d'activités sportives, artistiques et culturelles en dehors des 24 heures d'enseignement est fréquente. Ces activités parascolaires sont prises en charge par les collectivités locales ou des associations.

Dans la plupart des écoles, il existe un service de cantine scolaire organisé par la municipalité ou une association. Il existe également un service d'étude surveillée ou dirigée, le plus souvent assuré par des enseignants, qui accueille notamment les enfants dont les parents travaillent.

3.3 Curriculum

Les programmes sont établis au niveau national et fixent les compétences à acquérir au cours des 5 ans de l'enseignement à l'école élémentaire. Les nouveaux programmes entrés en vigueur en 2008 intègrent notamment les objectifs du "socle commun de connaissances et de compétences" (voir section 3).

Les programmes nationaux actuels sont présentés en grands domaines d'enseignement, permettant l'organisation d'activités interdisciplinaires ou transversales. Ils proposent des progressions annuelles en français et en mathématiques. Deux grands axes structurent l'enseignement élémentaire: la maîtrise du langage et de la langue française et l'éducation civique.

Au cycle des apprentissages fondamentaux (6-8 ans) apparaissent les langues étrangères ou régionales, les mathématiques, les activités de découverte du monde, l'éducation artistique (arts visuels et éducation musicale) et l'éducation physique et sportive. Au cycle des approfondissements (8-11ans) se dégagent de manière plus précise la littérature, l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales et la technologie. Les technologies de l'information et de la communication sont des outils au service des diverses activités scolaires, dont l'appropriation conduira au premier niveau du Brevet informatique et internet (B2i). De même que la réflexion et le sens de l'observation, le goût de l'expérimentation et la sensibilité, les capacités motrices et l'imagination créatrice sont développées.

Afin de mettre en œuvre les objectifs et les programmes nationaux, chaque école doit avoir un "projet d'école" élaboré par une équipe éducative, qui définit les axes principaux des activités pédagogiques, ainsi que des actions cohérentes conçues pour les enfants, compte tenu des situations locales et des besoins spécifiques de chaque élève. Ce projet comporte un volet d'aide qui prévoit: le repérage des élèves en difficulté, les modalités d'aides mises en place et l'évaluation de leurs effets en termes de progrès des élèves.

Il n'existe ni méthode ni matériel didactique imposé. L'enseignant met à profit sa polyvalence pour multiplier les liaisons et les renvois d'un domaine à l'autre. Le choix du matériel se fait par concertation entre les enseignants d'un même établissement sur la base de l'éventail offert par les maisons d'édition scolaires. Le matériel didactique éditorial est le plus souvent pensé à l'échelle nationale. Des associations locales ou régionales, des centres de documentation départementaux ou régionaux éditent parfois des matériaux pédagogiques qui apportent au niveau local un complément au matériel éditorial général.

3.4 Évaluation, progression et certification

Chaque élève est évalué périodiquement pendant sa scolarité à l'école élémentaire. Les résultats sont inscrits dans le "livret scolaire". Dans le cadre de la mise en place du socle commun de connaissances et de compétences, un autre livret personnel est établi pour chaque élève selon un modèle national; il permet de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du "socle commun". Il définit trois paliers de validation:

- la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques;
- la fin de l'école primaire et la fin du collège ou de la scolarité obligatoire, pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences.

De nouvelles évaluations diagnostiques ont été généralisées à la rentrée 2007, conformément à ces objectifs. Les élèves sont évalués au début des années achevant un palier d'acquisition du socle commun (première année du cursus élémentaire -cycle des apprentissages fondamentaux- et dernière année -cycle des approfondissements). La finalité première de ces évaluations est de fournir à chaque enseignant concerné un outil de connaissance de ses propres élèves, afin d'identifier les dispositifs d'aide à mettre en œuvre pour permettre aux élèves en difficulté d'atteindre les objectifs fixés par le socle commun.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans chacun des cycles peut être allongée ou réduite d'un an. Il est alors procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant. Une proposition écrite de redoublement ou de saut d'une classe est ensuite adressée aux parents qui peuvent soit l'accepter, soit faire un recours motivé auprès des autorités supérieures qui statueront définitivement.

Dans tous les cas où les enfants présentent une scolarité normale ou avec des difficultés ne relevant pas d'un enseignement spécialisé, le passage au collège se fait automatiquement. Comme à l'entrée dans l'enseignement primaire, les parents sont tenus d'inscrire (sauf exception) leurs enfants dans les établissements de leur secteur scolaire.

3.5 Orientation et conseil

L'orientation scolaire (c'est-à-dire le choix entre voie générale et professionnelle) s'effectue, en France, à la fin de l'enseignement secondaire inférieur (collège). C'est la raison pour laquelle il n'existe pas, au niveau de l'enseignement primaire, un service d'orientation scolaire. Néanmoins il existe un service d'orientation pédagogique. Des aides personnalisées, des aides spécialisées, des enseignements adaptés aux besoins éducatifs particuliers sont mis en œuvre pour répondre aux besoins des élèves en difficulté, malades ou handicapés. Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement et d'adaptation quand les élèves suivent des enseignements d'appoint ou de rééducation complémentaire dont la famille supporte le coût. Il existe en outre pour des élèves nouvellement arrivés, c'est-à-dire des élèves qui n'ont pas été scolarisés en France l'année scolaire précédente, des classes d'initiation (CLIN) ou des cours de rattrapage intégré (CRI). L'objectif de ces classes est de permettre l'insertion complète des élèves dans le cursus normal le plus rapidement possible, autrement dit à l'issue d'une année de scolarisation ou de deux ans maximum pour les élèves arrivés en cours d'année scolaire.

3.6 Enseignants

Les professeurs des écoles sont recrutés par la voie de concours accessibles à des candidats possédant un diplôme de Master ou un autre diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études post-secondaires. Leur formation s'effectue au sein des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), intégrés au sein des universités. Le passage des épreuves du concours a lieu dans le courant de l'année de M2.

Les ressortissants de l'Union européenne qui remplissent les conditions requises peuvent accéder au corps des professeurs des écoles dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les enseignants de l'école élémentaire doivent être polyvalents: non seulement maîtriser les connaissances nécessaires à l'enseignement des disciplines inscrites au programme mais aussi connaître les étapes du développement de l'enfant ainsi que les principales théories et les modèles d'apprentissage, et être en mesure de repérer les difficultés. Il leur est demandé de savoir créer une dynamique de classe et l'exploiter pour développer toutes les potentialités des élèves. Durant leur carrière, les enseignants du premier degré titulaires disposent d'un crédit de 36 semaines à consacrer à la formation continue, qui n'est pas obligatoire.

4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement secondaire s'étend sur une durée de 7 ans, il accueille les élèves âgés de 11 à 18 ans. Il se répartit entre deux niveaux d'enseignement: l'enseignement secondaire inférieur (4 ans), dispensé en **collège**, et l'enseignement secondaire supérieur (3 ans), dispensé en **lycée** (lycée d'enseignement général et technologique, et lycée professionnel).

Le **collège** représente la structure unique où l'enseignement secondaire inférieur est dispensé. Il accueille tous les élèves ayant achevé leur scolarité primaire, qui reçoivent une formation secondaire qui succède sans discontinuer à la formation primaire. Les articles L.332-1 à L. 332-6 et D. 332-1 à D.332-15 du Code de l'éducation définissent l'organisation générale de la scolarité du collège, tandis que l'art. L-311-3 du Code définit les dispositions générales concernant les programmes d'enseignement. Le collège est un établissement public local d'enseignement (EPL) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont la fréquentation (pour le secteur public) est gratuite. La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le conseil d'administration et porté à la connaissance de tous et notamment des parents. Le "chef d'établissement", appelé "principal", exerce une fonction administrative, une fonction éducative et une fonction pédagogique. L'objectif prioritaire du collège est, dans le prolongement de l'école primaire, de conduire chaque élève à acquérir les connaissances et les compétences du "socle commun" (voir section 3) et à préparer son orientation. Un diplôme national (le brevet) est délivré à la fin du collège.

L'enseignement secondaire supérieur est dispensé dans deux types d'établissement: le **lycée d'enseignement général et technologique** et le **lycée professionnel**.

La mission du lycée est d'assurer la réussite de chaque lycéen. Il offre des voies de formation qui permettent l'expression de la variété des profils et des talents. Selon le cas, il permet la poursuite d'études supérieures ou l'accès à la vie professionnelle. Le lycée propose, en effet, trois voies de formation: la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle:

- la **voie générale** a vocation de préparer à la poursuite d'études supérieures longues. Elle est sanctionnée par le baccalauréat général et est dispensée dans le lycée général et technologique;
- la **voie technologique** prépare prioritairement à des études supérieures technologiques courtes. Elle est sanctionnée par le baccalauréat technologique. Les enseignements sont dispensés dans le lycée général et technologique;
- la **voie professionnelle** débouche principalement sur la vie active, mais elle permet aussi une poursuite d'études vers les plus hauts niveaux de qualification. Elle conduit au baccalauréat professionnel et prépare aussi à d'autres diplômes professionnels, comme le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Les enseignements sont dispensés dans les lycées professionnels.

L'enseignement secondaire supérieur (professionnel, général et technologique) a fait l'objet, récemment, de deux réformes: l'une concernant le lycée professionnel (entrée en vigueur en 2009), l'autre concernant le lycée général et technologique, mise en place à compter de la rentrée 2010. Les textes de référence concernant la réforme du lycée professionnel sont contenus dans le Bulletin officiel spécial n° 2 du 19 février 2009; ceux qui concernent la réforme du lycée général et technologique sont contenus dans le Bulletin officiel spécial n° 1 du 4 février 2010.

Comme les collèges, les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), une catégorie d'établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale. Ils ont la personnalité morale et disposent d'une autonomie administrative et financière aussi bien que pédagogique et éducative.

Le niveau d'enseignement secondaire supérieur est gratuit, mais les fournitures et les livres scolaires sont à la charge des familles. Cependant, de nombreuses régions fournissent les manuels scolaires gratuitement aux lycées.

Données statistiques

Les chiffres-clés pour l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2008/2009 (France métropolitaine + DOM) sont les suivants:

Nombre de collégiens: 3 088 500 (dont 21,4 % scolarisés dans le secteur privé). Nombre de lycéens: 1 446 900 (dont 21,4 % scolarisés dans le secteur privé). Nombre de lycéens professionnels: 703 100 (dont 21,6 % scolarisés dans le secteur privé). Nombre total des apprentis: 407 809 (public et privé confondus).

Source: *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche, édition 2009.*

4.1 Admission

4.1.1. Enseignement secondaire inférieur – collège

Tous les enfants qui ont achevé l'école élémentaire sont admis de droit au collège au plus tard dans leur douzième année. Comme pour le niveau primaire, les élèves sont inscrits dans l'établissement le plus proche de leur domicile, sauf demande de dérogation de la part des parents. Cette demande est satisfaite dans la limite des places disponibles. Si celles-ci sont limitées, les demandes sont examinées sur la base de critères prioritaires (voir 3.1.).

4.1.2. Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique et lycée professionnel

Les élèves sortants du collège sont affectés au lycée selon les mêmes critères décrits pour le collège. La décision d'orientation est prise par le chef d'établissement à l'issue du conseil de classe et d'un dialogue conduit avec la famille, en tenant compte de ses vœux et des potentialités de l'élève. Elle est susceptible de recours par voie d'appel devant une commission présidée par l'inspecteur d'académie.

Pour les élèves venant d'un établissement privé sous contrat, l'admission dans l'enseignement public du second degré est réalisée conformément à la décision d'orientation ou de redoublement prise par l'enseignement privé sous contrat. Les établissements privés sous contrat sont tenus de respecter les mesures relatives à la scolarité des élèves prises dans l'enseignement public et notamment les décisions d'orientation.

4.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

4.2.1. Enseignement secondaire inférieur – collège

L'enseignement dans les collèges est divisé en trois cycles pédagogiques:

Le **cycle d'adaptation** (élèves âgés de 11/12 ans), constitué par la classe de 6^{ème}, facilite la transition entre l'école et le collège. Il renforce les acquis de l'école élémentaire et initie les élèves aux disciplines et méthodes propres à l'enseignement secondaire.

Le **cycle central** (élèves âgés de 12/13 ans et 13/14 ans), qui comprend les classes de 5^{ème} et de 4^{ème}, permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et savoir-faire. L'enseignement demeure commun à tous les élèves, mais des options facultatives leur sont proposées. L'une de ces options est représentée par le "parcours de découverte des métiers et des formations" (voir section 4.3.).

Le **cycle d'orientation** (élèves âgés de 14/15 ans), correspondant à la classe de 3^{ème} complète les acquisitions des élèves et prépare leur passage au lycée.

Certains collèges proposent des formations spécifiques, dont les programmes restent conformes à ceux des autres classes, mais où l'enseignement est organisé selon des modalités différentes:

- classes à horaires aménagés (option musique ou danse), qui permettent aux élèves de recevoir en parallèle un enseignement spécialisé au conservatoire de région ou dans une école de musique contrôlée par l'État;
- sections européennes ou internationales, caractérisées par l'enseignement renforcé d'une langue vivante étrangère et l'enseignement de certaines disciplines dans cette langue.

Dans les collèges, l'organisation de la semaine est propre à chaque établissement. Elle veille à assurer une répartition équilibrée entre les disciplines et à répartir le temps d'enseignement sur 5 matinées (parfois 6) et 2 à 4 après-midi. Une interruption des cours est prévue le mercredi après-midi et le samedi après-midi.

L'heure de cours compte 55 minutes d'enseignement et 5 minutes d'interclasse. Les élèves sont accueillis dans l'établissement dix minutes avant l'entrée en classe.

En classe de sixième l'horaire élève est fixé à un maximum de 24 heures hebdomadaires par division, alors qu'au cycle central l'horaire global est fixé à 25h30 hebdomadaires pour la classe de 5^{ème}, et à 28h30 hebdomadaires pour la classe de 4^{ème}. Dans le cycle d'orientation (classe de 3^{ème}), chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28h30 hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements obligatoires. Les élèves bénéficient aussi, pendant toute la durée du cursus au collège, de 10 heures annuelles de "vie de classe". Ces heures doivent permettre d'instaurer un dialogue avec les élèves, de favoriser leur intégration dans l'établissement, et de préparer leur orientation.

En dehors des heures de cours, ils bénéficient de deux structures d'accueil: les études surveillées qui leur permettent de travailler ou de lire, sous la responsabilité de surveillants d'externat ou de maîtres d'internat et le centre de documentation et d'information (CDI).

Le CDI est un service animé par le documentaliste, qui met à la disposition des élèves et des professeurs une documentation pédagogique et des moyens techniques tels que matériels audiovisuels, matériels de reprographie, etc. Les élèves peuvent effectuer au CDI des recherches documentaires qui leur permettent de devenir progressivement plus autonomes.

Un accompagnement éducatif de 2h, après la classe, est assuré quatre jours par semaine, selon sa nature (aide aux devoirs, pratique artistique et culturelle, pratique sportive), par des enseignants volontaires et spécialement rémunérés, des assistants d'éducation ou des acteurs locaux ou associatifs.

4.2.2. Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique

Le lycée général et technologique comprend deux cycles:

- cycle de détermination (classe de seconde, élèves de 15/16 ans);
- cycle terminal (classes de première et terminale, élèves de 16/17 et 17/18 ans).

L'horaire hebdomadaire au lycée d'enseignement général et technologique varie selon la série choisie (voir section 4.3. concernant les séries). En classe de seconde, les enseignements communs ont une durée hebdomadaire de 23h30, à laquelle s'ajoutent des enseignements d'exploration d'une durée de 1,5 heure hebdomadaire (54 heures annuelles) et 10 heures annuelles de "vie de classe". En classes de première et terminale les enseignements communs s'échelonnent de 26h30 (pour la série économique et sociale) à 31h (pour la série scientifique). A cet horaire s'ajoutent un enseignement obligatoire (en classe de première) ou un enseignement de spécialité (en classe terminale) de 2h à 3h30, 2 options facultatives de 3h chacune et 10 heures annuelles de "vie et de classe".

Dans la voie technologique, les enseignements obligatoires représentent, en moyenne, de 29h (série Science et Technologie de la Gestion) à 32h (série Sciences et Technologies Industrielles) auxquelles s'ajoutent 2h à 3h d'options facultatives, 72h annuelles d'Ateliers artistiques et 10h annuelles de "vie de classe".

L'organisation de l'enseignement repose sur des séquences horaires de cours de 55 minutes entrecoupées d'interclasses de 5 minutes.

Le chef d'établissement (proviseur) a la possibilité d'aménager l'emploi du temps des élèves conformément aux principes d'organisation définis par le conseil d'administration de l'établissement.

4.2.3. Enseignement secondaire supérieur – lycée professionnel

Deux filières conduisent en formation initiale à des diplômes à vocation immédiatement professionnelle. Préparant aux mêmes diplômes, elles sont pourtant bien distinctes:

La formation sous statut scolaire – le lycée professionnel

Le lycée professionnel propose un enseignement en relation avec l'entreprise et ses métiers afin de faire acquérir des compétences et des connaissances générales et professionnelles, dans divers secteurs et à différents niveaux de formation. L'enseignement dispensé poursuit deux finalités, l'insertion professionnelle et la poursuite d'études. En fonction du diplôme préparé, l'une des finalités est prioritaire.

Les élèves qui intègrent la voie professionnelle peuvent préparer:

- un certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- un baccalauréat professionnel

- Le CAP se prépare en deux ans après la dernière classe de collège. Il confère à son titulaire une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié. Le CAP compte plus de 200 spécialités pour les métiers de l'artisanat, de la production et des services. La finalité principale de ce diplôme est l'entrée dans la vie active, mais il permet aussi de poursuivre des études pour acquérir un baccalauréat professionnel.

- Le baccalauréat professionnel se prépare en trois ans, après la dernière classe de collège. Il peut aussi se préparer en deux ans après un CAP. Il atteste l'aptitude de son titulaire à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée dans l'une de ses quelque 70 spécialités. La finalité principale du baccalauréat professionnel est l'entrée dans la vie active mais, comme tout baccalauréat en France, il donne le droit de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

En lycée professionnel, la durée de l'année scolaire pour les élèves est fixée à 36 semaines. Cette durée comprend les périodes de formation en établissement, les périodes en entreprise et la période d'examen en terminale. Les durées de formation en établissement et en entreprise sont spécifiées par les grilles horaires. Les enseignements des classes de CAP et de baccalauréat professionnel comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs. Les établissements peuvent proposer les activités ou enseignements facultatifs prévus par chaque grille horaire. Pour chaque élève, le volume horaire de formation ne doit pas excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

La formation sous forme d'apprentissage

L'apprentissage est un enseignement en alternance sous contrat de travail, où l'essentiel de l'enseignement se déroule en entreprise, le complément théorique étant apporté principalement dans des CFA (Centre de formation d'apprentis) aux statuts divers. Si les formations initiales sous statut scolaire demeurent la mission principale de la voie professionnelle des lycées, le ministère chargé de l'Éducation nationale souhaite que les établissements de l'Éducation nationale s'ouvrent aussi sur l'apprentissage. L'article L 115-1 du code du travail, renforcé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005

de programmation pour la cohésion sociale, permet l'ouverture de sections d'apprentissage ou d'unités de formation par apprentissage (UFA) dans tous les lycées en partenariat étroit avec le monde économique et avec l'accord et le concours de la région. Dans ces deux cas, la responsabilité pédagogique de la formation est confiée au chef d'établissement.

4.3 Curriculum

4.3.1. Enseignement secondaire inférieur – collège

Les programmes du collège sont établis au niveau national. Des nouveaux programmes ont été introduits à partir de la rentrée 2009 (arrêté du 11 juillet 2008 publié au B.O. n°32 du 28 août 2008). Ils sont conçus de manière à intégrer le "socle commun de connaissances et de compétences" (voir section 3).

Le **cycle d'adaptation** (classe de 6^{ème}) constitue une classe de consolidation des connaissances acquises à l'école élémentaire, accueillant des élèves issus d'écoles primaires différentes. Les disciplines enseignées sont le français, les mathématiques, une langue vivante étrangère, histoire-géographie-éducation civique, les sciences et techniques, les enseignements artistiques et l'éducation physique et sportive.

S'agissant du **cycle central**, les mêmes enseignements communs obligatoires sont offerts en classe de 5^{ème} et en classe de 4^{ème}, selon la même organisation horaire. La physique-chimie est introduite dès la classe de 5^{ème} ainsi que la deuxième langue vivante en 4^{ème}. Le parcours des élèves est progressivement enrichi par les options facultatives: latin, langue régionale ou parcours de découverte professionnelle. Ce dernier débute en classe de 5^{ème}, et permet aux élèves de connaître une large palette de métiers et de formations. Ce dispositif d'orientation est mis à disposition des élèves jusqu'à la dernière année de lycée.

Le **cycle d'orientation** (classe de 3^{ème}) offre les mêmes enseignements obligatoires que les cycles précédents.

Les langues étrangères et la technologie sont enseignées tout au long de la scolarité au collège. L'enseignement de la technologie intègre notamment l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) et peut aboutir à l'obtention du Brevet informatique et internet (B2i). L'enseignement des langues vivantes est conçu pour amener les élèves à acquérir les compétences niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, pour la langue commencée à l'école élémentaire, et niveau A2 pour la langue commencée au collège.

4.3.2. Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique

Les programmes d'études sont définis distinctement pour le cycle de détermination (classe de seconde) et le cycle terminal (classes de première et terminale).

La classe de seconde correspond au cycle de détermination en vue du choix d'une série menant au baccalauréat. Au sein de la voie générale, il existe trois séries:

- la série littéraire (série L), qui repose sur un enseignement dominant en français, en philosophie et en langues vivantes;
- la série économique et sociale (série ES) qui repose sur un enseignement dominant en sciences économiques et sociales;
- la série scientifique (série S) qui repose sur un enseignement dominant en mathématiques, sciences physiques et sciences de la vie et de la terre.

Au sein de la voie technologique, il existe notamment quatre séries, subdivisées en spécialités qui sont déclinées par options:

- sciences et technologies de la gestion (STG);
- sciences et technologies industrielles (STI);
- sciences et technologies de laboratoire (STL);
- sciences médico-sociales (SMS).

À ces quatre séries, redéfinies en 2006, s'ajoutent deux séries préparant à des baccalauréats technologiques spécifiques: hôtellerie et technique de la musique et de la danse...

A compter de la rentrée 2010, une nouvelle organisation de la **classe de seconde** est mise en place dans le cadre de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique. Un des objectifs essentiels de celle-ci est de permettre des parcours plus fluides et moins étanches, pour rendre les choix d'orientation des élèves moins irréversibles et autoriser des corrections de trajectoire. Les enseignements de la classe de seconde comprennent des enseignements communs à tous les élèves (Français, Histoire-géographie, Langue vivante 1 et 2, Mathématiques, Physique-chimie, Sciences de la vie et de la Terre, Éducation physique et sportive, Éducation civique, juridique et sociale), deux enseignements d'exploration, dont un dans le domaine de l'économie, et éventuellement un enseignement facultatif. Le premier enseignement d'exploration doit être obligatoirement un enseignement d'économie. Cette obligation répond au souci de donner à tous les élèves une culture économique leur permettant de comprendre les grands enjeux du monde actuel.

En ce qui concerne le cycle terminal (**classe de première et terminale**), le contenu des programmes dépend de la série et de la voie choisie par les élèves. Certaines disciplines sont communes à toutes les séries: Français, Philosophie, Langues vivantes, Histoire-géographie, Éducation physique et sportive. En plus de ces disciplines, il existe des enseignements spécifiques propres à chaque série comme les Mathématiques, les Sciences physiques, les disciplines technologiques dans les séries scientifiques et technologiques.

À compter de la rentrée 2010, un accompagnement personnalisé est offert à tous les élèves dans le cadre normal de leur emploi du temps et sans alourdir leur horaire global. En terminale, l'accompagnement personnalisé se tourne vers la préparation à l'enseignement supérieur.

4.3.3. Enseignement secondaire supérieur – lycée professionnel

Formation sous statut scolaire

L'arrêté du 10-2-2009 définit les nouvelles grilles horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations conduisant à la délivrance du baccalauréat professionnel en trois ans.

Des enseignements obligatoires sont prévus, constitués:

- d'enseignements professionnels liés à la spécialité du baccalauréat professionnel préparé;
- d'enseignements généraux également liés à la spécialité, dont une part est répartie dans le cadre de l'autonomie des établissements;
- d'enseignements généraux "tronc commun" toutes spécialités.
- des activités de projet sont incluses dans l'horaire/élève.
- une période en milieu professionnel de 22 semaines sur le cycle.

La formation sous statut scolaire a recours à une modalité pédagogique originale – le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP). Cette modalité consiste à faire acquérir des savoirs et/ou des savoir-faire à partir d'une réalisation concrète liée à des situations professionnelles.

La formation sous forme d'apprentissage

L'essentiel de la formation a lieu en entreprise, à laquelle s'ajoutent des heures d'enseignements obligatoires dispensés dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Les apprentis ne sont plus scolarisés mais sont recrutés par l'entreprise, sous contrat de travail, et ils sont donc rémunérés.

4.4 Évaluation, progression et certification

4.4.1. Enseignement secondaire inférieur – collège

Au cours de ses années de collège, chaque élève fait l'objet d'une évaluation continue qui conditionne son orientation. Les familles sont informées du travail de leurs enfants:

- par le bulletin trimestriel qui contient les résultats et les appréciations relatifs à chaque discipline, une appréciation générale et des conseils formulés par le chef d'établissement;
- par le carnet de notes et de correspondance, qui sert de lien entre parents et enseignants. Il contient l'emploi du temps de la classe, des pages réservées à la correspondance (demande de rendez-vous, dates de réunions, etc.) et parfois le relevé de notes;
- par des contacts ou entretiens avec les enseignants de la classe – notamment le professeur principal – et le conseiller d'orientation;
- par des réunions parents-professeurs organisées régulièrement;
- par le livret de compétences qui enregistre la validation progressive des acquisitions du socle commun de connaissances et de compétences.

Il n'existe pas de réglementation concernant la notation des élèves des collèges.

La formation acquise à l'issue de la scolarité suivie au collège est sanctionnée par le diplôme national du **brevet**. Cette certification est attribuée sur la base de la moyenne des quatre éléments:

- un examen écrit, où les candidats sont placés en position d'anonymat et qui comprend trois épreuves (total des coefficients 6): français (coefficient 2), mathématiques (coefficient 2), histoire-géographie-éducation civique (coefficient 2)
- les notes obtenues en contrôle continu, effectué tout au long de l'année en classe de troisième, dans toutes les disciplines (sauf histoire-géographie-éducation civique)
- la maîtrise de deux compétences du socle commun: le niveau A2 dans une langue étrangère et le Brevet informatique et internet (B2i)
- une note de vie scolaire, qui reflète l'acquis de certaines valeurs comme l'éducation au respect (respect des autres, respect du règlement) et l'apprentissage des valeurs de la République..

Sont également pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20 obtenus dans l'enseignement optionnel facultatif: latin, grec, langue étrangère ou régionale, découverte professionnelle. Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des résultats chiffrés, la validation du niveau A2 en langue vivante étrangère et le B2i.

Le brevet comporte des mentions. Les élèves boursiers sur critères sociaux qui obtiennent la mention bien ou très bien au brevet peuvent obtenir une bourse au mérite.

4.4.2. Enseignement secondaire supérieur – lycée général et technologique

L'évaluation des élèves tout au long de l'année est organisée sous forme essentiellement de contrôles écrits, selon une fréquence variable laissée généralement à l'appréciation pédagogique des

enseignants. A côté des contrôles traditionnels sont organisés, durant l'année de terminale, des "examens blancs" destinés à entraîner plus spécifiquement les élèves aux épreuves du baccalauréat. Ces tests n'ont toutefois aucun caractère systématique ni contraignant.

Les résultats des élèves sont communiqués aux familles par le bulletin trimestriel qui contient les résultats et les appréciations dans les différentes disciplines.

Le diplôme délivré à la fin des études de lycée général et technologique est le **baccalauréat**. Il constitue à la fois la sanction des études secondaires et le premier grade de l'université car il conditionne l'accès aux études supérieures.

Le baccalauréat comprend des épreuves obligatoires écrites et orales qui sont dotées de coefficients variables selon les séries. Il comporte également des épreuves facultatives. Les épreuves portent en général sur les programmes officiels des classes terminales des lycées.

4.4.3. Enseignement secondaire supérieur – lycée professionnel

L'évaluation des élèves suivant une formation professionnelle s'effectue majoritairement par combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et de contrôle en cours de formation, qui prend en compte la formation en milieu professionnel.

Le contrôle en cours de formation (CCF) se déroule en établissement de formation ou en milieu professionnel. Il valide les mêmes compétences que les épreuves terminales pour les autres candidats. Le CCF s'appuie sur des situations d'évaluation déterminées par le règlement du diplôme.

Au lycée professionnel, les principaux diplômes pouvant être préparés sont Le **certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et le baccalauréat professionnel**.

Comme tous diplômes professionnels, ils s'obtiennent par la formation professionnelle initiale au lycée professionnel (sous statut scolaire) ou par apprentissage. Ils s'obtiennent aussi par la formation professionnelle continue. Par ailleurs, dans le cadre de la **validation des acquis de l'expérience (VAE)**, toute personne engagée depuis au moins trois ans dans la vie active peut également obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle en faisant valider les acquis de son expérience professionnelle, incluant le bénévolat.

L'examen pour obtenir le CAP et celui pour obtenir le baccalauréat professionnel comprend sept épreuves maximum. Selon la catégorie des candidats (scolaires, apprentis, stagiaires de la formation continue) et la catégorie d'établissements (publics ou privés sous contrat, centres de formation d'apprentis...) l'examen peut être organisé: sous forme globale (le candidat présente toutes les épreuves au cours d'une même session) ou progressive (le candidat choisit les épreuves qu'il souhaite présenter à chaque session); de même, le mode d'évaluation peut être ponctuel ou présenter la forme d'un contrôle en cours de formation.

Concernant le baccalauréat, une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu une note moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20 et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

4.5 Orientation et conseil

L'orientation fait partie des missions des établissements scolaires. Avec la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École de 2005, elle est explicitement liée à la scolarité obligatoire à travers la compétence "Autonomie et initiative" du socle commun: l'apprentissage de l'autonomie est conjugué avec la réussite scolaire, la capacité d'adaptation aux évolutions sociales et professionnelles, les impératifs de la formation tout au long de la vie.

La première orientation se fait en classe de 3^{ème}. Deux choix sont possibles: la voie générale et technologique, et la voie professionnelle (voir section 4). Une deuxième orientation se fait à la fin de la

première année de lycée général et technologique (classe de seconde), lorsque les élèves doivent s'orienter soit vers la voie générale soit vers la voie technologique. Un troisième moment d'orientation concerne, enfin, le passage entre le lycée et l'enseignement supérieur ou la vie active.

Plusieurs dispositifs d'orientation sont mis à disposition des élèves tout au long de leur scolarité:

- option de découverte professionnelle: ouverte aux élèves de 3ème qui le souhaitent, l'option de découverte professionnelle permet de découvrir les métiers, d'explorer l'environnement économique et social.
- entretien personnalisé d'orientation: cet entretien propose, en 3ème, 1ère et terminale, un temps spécifique centré sur le bilan individuel de chaque élève, en présence de sa famille, l'objectif étant de mettre en place l'accompagnement individualisé nécessaire.
- orientation active: l'orientation active vise à préparer l'après-baccalauréat en classe de 1ère et en terminale. Déclenchée par la pré-inscription à l'université, elle est conduite de façon concertée avec les établissements d'enseignement supérieur. Elle comprend l'information, l'assistance et le conseil des lycéens.

4.6 Enseignants et formateurs

Comme pour les enseignants du primaire, les candidats à un concours de l'enseignement secondaire doivent désormais être titulaires d'un master ou d'un autre diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études post-secondaires. Leur formation s'effectue au sein des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), des organismes publics intégrés au sein des universités.

D'une façon générale, la formation en IUFM doit sensibiliser les futurs professeurs du second degré à la spécificité des objectifs de l'enseignement en collège et de l'enseignement en lycée. Elle a pour but, notamment, d'aider les stagiaires des deux degrés de l'enseignement à construire leur identité professionnelle, ce qui passe par des dispositifs communs de formation touchant par exemple au cadre légal et réglementaire dans lequel ils interviennent, aux caractéristiques du système éducatif français et aux différents établissements d'enseignement.

Cette formation vise enfin à la prise en compte, par tous les enseignants, des caractéristiques individuelles de leurs élèves et de l'hétérogénéité des publics qu'ils seront amenés à rencontrer.

Dans le courant de la deuxième année de Master, les candidats peuvent passer les concours nationaux suivants:

- le certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), organisé par discipline (hormis l'éducation physique et sportive);
- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS);
- le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET);
- le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), organisé par discipline d'enseignement général ou professionnel;
- l'agrégation, également organisée par discipline, pour les titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme de niveau comparable, ou de l'un des certificats d'aptitude au professorat mentionnés ci-dessus.

Les lauréats de ces concours deviennent des professeurs titulaires et commencent à exercer leur profession à la rentrée scolaire qui suit leur réussite au concours.

Les enseignants du secteur public étant des fonctionnaires, ils appartiennent à des corps dotés d'une progression de carrière en 2 classes (ou grades) subdivisées en échelons. Il existe 6 corps

d'enseignants du second degré public: professeurs des chaires supérieures (ils enseignent uniquement en lycées d'enseignement général et technologique, LEGT), professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints et chargés d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et professeurs de lycée professionnel (PLP).

5. ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE NON SUPÉRIEUR

Ce niveau d'enseignement est quasiment inexistant en France. En effet, le diplôme sanctionnant la fin des études secondaires supérieures (CITE 3) – le baccalauréat- est considéré comme le premier grade des études supérieures (CITE 5).

Cependant, il existe deux diplômes que les élèves peuvent obtenir sans avoir le baccalauréat et qui leur permettent d'accéder aux études supérieures: il s'agit du diplôme de "Capacité en Droit" et du "Diplôme d'Accès aux Études Universitaires" (DAEU).

Le diplôme de Capacité en Droit est un diplôme d'État, reconnu au même titre que le baccalauréat. Il est délivré uniquement par les universités après 2 ans de formation, accessible aux jeunes âgés de 17 ans minimum, sans condition de diplôme. Il offre la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur mais il est aussi immédiatement utilisable sur le plan professionnel.

Le DAEU est un diplôme national, lui aussi reconnu au même titre que le baccalauréat. Pour avoir le droit de s'inscrire au DAEU, le candidat doit obligatoirement avoir interrompu ses études initiales depuis 2 ans au moins et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- avoir 20 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de 2 années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.
- avoir 24 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme.

Le diplôme est délivré:

- après une année de formation correspondant à un horaire de 225 heures d'enseignement au minimum;
- après un examen organisé par l'Université qui permet d'évaluer les connaissances et la culture générale ainsi que les méthodes et savoir-faire des candidats en fonction des exigences requises pour la poursuite d'études.

Deux diplômes d'accès aux études universitaires sont proposés:

- le DAEU A, pour poursuivre des études supérieures dans les domaines suivants: lettres, arts, sciences humaines et sociales, langues, communication, droit, sciences économiques, administration, gestion.
- le DAEU B, pour poursuivre des études supérieures dans les domaines suivants: sciences, technologies, activités physiques et sportives, médecine, odontologie, pharmacie, secteur paramédical. Pour se renseigner sur les conditions d'inscription il convient de s'adresser aux universités ou au CNED.

6. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le système d'enseignement supérieur doit, d'une part, répondre aux besoins de qualifications supérieures nécessaires à la France dans une conception de formation tout au long de la vie, et d'autre part assurer, dans un contexte de concurrence internationale, la place et le rayonnement de la science et de la culture françaises.

La loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary a posé en 1984 les principes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur français, intégrant notamment, dans son article 20, la notion de "contrat" dans le domaine de l'enseignement supérieur.

En 2007, la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, introduit une nouvelle réforme de l'enseignement supérieur, qui vise à donner, d'ici 2012, à toutes les universités les moyens de bâtir un projet d'établissement, faire des choix stratégiques de recherche et de formation, mener une politique de recrutement, gérer un budget global. Les points principaux de la loi du 10 août 2007 portent sur:

- les missions du service public de l'enseignement supérieur;
- la gouvernance des universités;
- le pilotage;
- les nouvelles responsabilités et compétences des universités;
- la création d'un comité de sélection pour l'examen des candidatures pour les emplois vacants des enseignants-chercheurs;
- la création d'un médiateur de l'Éducation nationale.

Actuellement, l'enseignement supérieur français comprend quatre types de formations:

- les formations universitaires;
- les classes préparatoires aux grandes écoles;
- les écoles spécialisées ou "grandes écoles";
- les sections de techniciens supérieurs;

Parmi ces formations on peut distinguer:

- celles auxquelles on peut accéder directement, avec le baccalauréat ou un titre équivalent, sans sélection à l'entrée: les formations universitaires, à l'exception des instituts universitaires de technologie;
- celles auxquelles on accède par sélection à l'entrée: les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les sections de techniciens supérieurs (STS), les Instituts Universitaires de Technologie (IUT) et les écoles spécialisées. La sélection à l'entrée est faite sur la base d'un dossier d'admission. Le type de baccalauréat préparé et les notes obtenues pendant les deux dernières années du lycée sont déterminants.

En application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, les universités intègrent aussi les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), qui y sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

"Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une

qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe. Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis." [Code de l'Éducation, Article L. 612-1].

Le système Licence-Master-Doctorat (LMD), ainsi que le système de crédits ECTS, ont été mis en place dans les Universités.

Afin de conforter la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de développer la coopération internationale, la législation autorise les établissements d'enseignement supérieur français à conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser la cotutelle internationale de thèse, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 janvier 2005.

• Enseignement supérieur universitaire

Les universités sont, depuis la loi Savary de 1984, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (E.P.C.S.C.P.). On en dénombre 80. Organisées depuis 1984 en unités de formation et de recherche (U.F.R.), elles comprennent également des instituts et des écoles internes, dont les instituts universitaires de technologie (I.U.T.) et les instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.).

Les universités pluridisciplinaires sont les plus nombreuses. Elles correspondent très souvent à des établissements créés lors des trente dernières années en dehors des grandes villes de tradition universitaire. Certaines universités sont organisées autour de forts binômes tels que sciences et santé, sciences et lettres, médecine et droit, droit et lettres.

Une dizaine d'établissements présentent un plus large éventail de disciplines, avec 3 ou 4 secteurs de formation.

D'autres établissements d'enseignement supérieur bénéficient du statut d'E.P.C.S.C.P.:

- 2 instituts nationaux polytechniques;
- 14 instituts et écoles extérieurs aux universités;
- 19 grands établissements;
- 5 écoles françaises à l'étranger;
- 4 écoles normales supérieures.

Les écoles normales supérieures (ENS), au nombre de quatre (Paris, Fontenay/Saint-Cloud, Lyon, Cachan) sont considérées comme faisant partie des plus prestigieuses grandes écoles. Elles sont placées sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les élèves de ces écoles (appelés « normaliens »), du moins ceux qui sont citoyens de l'Union européenne, ont le statut de fonctionnaires stagiaires et reçoivent donc un traitement pendant la durée de leurs études (actuellement quatre ans): le concours d'entrée est un concours de recrutement de la fonction publique. En contrepartie, les élèves signent un engagement décennal par lequel ils s'engagent à travailler pendant dix ans (à compter de leur entrée à l'École) pour le compte de l'État, de ses collectivités, ou d'entreprises publiques. Il faut néanmoins préciser que tous les étudiants à l'ENS ne sont pas élèves normaliens.

Enfin, les "grands établissements", au nombre de 19, dont l'école pratique des hautes études (EPHE), l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS), l'institut de physique du globe (IPG), l'Observatoire de Paris, L'Institut National des langues et civilisations orientales (INALCO), Paris IX Dauphine, l'Institut d'études politiques de Paris... sont régis par les dispositions du livre VII du code de

l'éducation. Créés sur le fondement de l'article L. 717-1 de ce code, ils dérogent à la plupart de ses dispositions, leur organisation et leur fonctionnement étant fixés par un décret en Conseil d'État particulier.

Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)

Depuis la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006, les établissements de l'enseignement supérieur peuvent décider de mutualiser leurs activités et leurs moyens en constituant des "pôles de recherche et d'enseignement supérieur" (PRES). L'objectif est de créer une dynamique de rapprochement entre les différents types d'établissements (universités, grandes écoles, organismes de recherche) et de proposer une offre de recherche et de formation plus cohérente et plus lisible. Depuis 2006, en application du Pacte sur la Recherche, 17 pôles de recherche et d'enseignement supérieur ont été constitués dont 4 nouveaux en 2009 et 2 en 2010. Le développement des PRES s'accompagne de la mise en œuvre de l'autonomie des universités. Ces deux processus sont en train de redéfinir la carte des universités en France.

• Enseignement supérieur non universitaire

L'enseignement non universitaire est dispensé dans deux types d'établissements: les établissements publics à caractère administratif (EPA) et les instituts et les écoles supérieures privés.

Les EPA sont très diversifiés et sont placés sous la tutelle de différents ministères. Entrent dans cette catégorie:

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), qui disposent de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou de sections de techniciens supérieurs (STS).
- les grandes écoles scientifiques relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (exemple: l'école centrale des Arts et Manufactures, l'école centrale de Lyon, l'école nationale supérieure des Arts et Industries textiles, l'école nationale supérieure d'Arts et Métiers, etc.);
- les établissements d'enseignement supérieur militaire qui dépendent du ministère de la Défense et comprennent les écoles de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air (école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école de l'air de Salon-de Provence);
- l'école nationale d'administration (ENA) qui dépend directement du Premier ministre;
- les établissements d'enseignement supérieur agricole qui dépendent du ministère chargé de l'Agriculture, dont les écoles nationales vétérinaires; Ils comprennent l'Institut national agronomique Paris-Grignon et les écoles nationales supérieures agronomiques, et plusieurs établissements spécialisés préparant à divers métiers de l'agriculture;
- les écoles nationales vétérinaires sous la tutelle du ministère chargé de l'Agriculture;
- les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, conservatoires nationaux supérieurs, école nationale supérieure des Arts décoratifs, école nationale supérieure des Beaux-arts, école du Louvre, école nationale du Patrimoine, etc.) qui relèvent de la responsabilité du ministère chargé de la Culture;
- les écoles nationales supérieures d'architecture qui sont placées sous la tutelle du ministère chargé de la Culture;
- les écoles nationales supérieures d'ingénieurs et les écoles nationales d'ingénieurs (ENI de Metz, de Tarbes, de Bourges...) (école des Mines, école nationale des Ponts et Chaussées);

- le centre national d'enseignement technique de Cachan, rattaché à l'École normale supérieure de Cachan, qui constitue un EPA placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il gère le centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, le centre de formation des inspecteurs de l'enseignement technique et deux sections de lycée administrées par un directeur ou un proviseur assisté d'un conseil de gestion. Il gère par ailleurs un laboratoire d'essais des machines-outils;
- les instituts d'études politiques de province;
- les instituts d'administration des entreprises (IAE) de Paris, qui font le lien entre la formation universitaire et la pratique des affaires;
- des écoles d'ingénieurs (EPA autonomes);
- l'Institut des hautes études pour la science et la technologie (I.H.E.S.T.), créé par le décret n° 2007-634 du 27 avril 2007, assure "une mission de formation, de diffusion de la culture scientifique dans la société, et d'animation du débat public autour du progrès scientifique et technologique et de son impact sur la société". L'I.H.E.S.T. est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Outre les IUFM, d'autres EPA peuvent être rattachés à une université, par décret, sur leur demande, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière (Art. 43 de la loi n°84-52 du 26 Janvier 1984 sur l'enseignement supérieur).

Par ailleurs il existe deux types d'établissements d'enseignement supérieur privé:

- des établissements d'enseignement supérieur privé au nombre de 13 (dont 5 Instituts catholiques) régis par la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, qui délivrent des enseignements universitaires à caractère généraliste;
- des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires au nombre de 134 (dont 44 écoles d'ingénieur privées et 90 écoles supérieures de commerce et de gestion privées et consulaires). Les formations de ces écoles, reconnues par l'État, sont habilitées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les écoles d'ingénieur sont habilitées à délivrer un titre d'ingénieur et les écoles de commerce et de gestion sont autorisées à délivrer un diplôme visé.

Données statistiques

Dans l'année académique 2009/2010, 2 230 700 étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM, soit 1300 de moins qu'en 2008. Voici leur répartition:

Universités: 1 251 700; Instituts Universitaires de Technologie (IUT): 119 300; CPGE: 82 000; STS: 244 000; Autres établissements (public et privé): 533 700.

En 2008/2009, 91 300 personnes enseignent dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la France métropolitaine et les DOM, dont 8 sur 10 en universités (hors IUT et IUFM). L'effectif global des enseignants du supérieur continue à progresser (+ 1,3 % sur une année). Parmi ces enseignants, 63,2 % sont des enseignants-chercheurs, avec un effectif de 57 700.

Sources: *Repères et références statistiques, édition 2009; Chiffres de la rentrée universitaire, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.*

6.1 Admission

Les conditions d'admission dépendent en grande partie des établissements et des diplômes préparés. Néanmoins, l'exigence commune dans tous les établissements est d'être titulaire du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou de sa dispense.

L'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – qu'il s'agisse d'une université, d'un institut ou d'une école publique – peut également être autorisé par la validation des acquis d'expérience (VAE). Les titulaires de titres ou diplômes étrangers, notamment, peuvent demander à bénéficier d'une validation. La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique.

6.1.1. Admission – enseignement supérieur universitaire

Pour entreprendre des études supérieures, il est nécessaire de posséder un baccalauréat, ou un titre jugé équivalent, ou d'avoir obtenu le diplôme d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.), diplôme national délivré par des universités habilitées à cet effet, au terme d'une année de formation correspondant à un horaire de 225 heures d'enseignement au minimum.

Les écoles normales supérieures (ENS), ont un niveau d'exigence élevé: concours d'admission très sélectif préparé en deux ans après le baccalauréat dans les classes préparatoires scientifiques.

6.1.2. Admission – enseignement supérieur non universitaire

Ces établissements pratiquent une sélection parmi les bacheliers, sur concours ou sur dossier examiné par un jury d'admission.

Les instituts d'études politiques (IEP) acceptent en première année les bacheliers sur examen très sélectif. L'entrée en 2^{ème} année peut être accordée, sur entretien, aux titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence.

Les grandes écoles scientifiques relevant de l'Enseignement supérieur (École Centrale des Arts et Manufactures, École Centrale de Lyon, École nationale supérieure des Arts et Industries textiles, École nationale supérieure d'Arts et Métiers, etc.) acceptent les étudiants sur concours. Celui-ci, très sélectif, est préparé en deux ans après le baccalauréat soit, pour les élèves admis sur dossier, dans les classes préparatoires scientifiques des lycées, soit dans un premier cycle universitaire, soit, parfois, dans les écoles elles-mêmes. Après l'admission, la durée des études varie de deux à cinq ans selon les écoles.

L'admission aux plus prestigieuses (école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école de l'air de Salon-de-Provence...) se fait sur concours à l'issue des classes préparatoires scientifiques.

Les écoles des Mines (ministère chargé de l'Industrie) acceptent les étudiants sur concours ou sur titre (selon le cas: bac + 1, bac + 2 ou bac + 4).

L'école nationale des Ponts et Chaussées (ministère chargé de l'Équipement), qui est la doyenne des grandes écoles, recrute sur concours à l'issue des classes préparatoires scientifiques, ou sur titre.

6.2 Contribution des étudiants et soutien financier

6.2.1. Contribution des étudiants et soutien financier – enseignement supérieur universitaire

Les montants des droits d'inscription sont fixés chaque année par le ministère de l'Éducation nationale conjointement avec le ministère chargé des Finances. Pour faciliter les parcours d'orientation des étudiants, la mise en œuvre de l'organisation européenne des études supérieures (LMD)

s'accompagne d'une adaptation et harmonisation des droits de scolarité. Il est introduit un droit unique pour chaque cursus: les taux retenus s'établissent ainsi à 171 euros en licence, 231 euros en master et 350 euros en doctorat (taux valables pour l'année universitaire 2009-2010). Les formations d'ingénieurs et les formations paramédicales diversifiées gardent leurs droits d'inscriptions spécifiques. Pour la préparation du diplôme d'ingénieur, le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est fixé à 550 euros. Le nouveau système permet d'acquitter des droits de scolarité par semestre.

Certaines structures réclament des redevances complémentaires (appelées aussi droits spécifiques). Ces droits sont fixés par le conseil d'administration de la structure. Ils varient entre 10 € et 30 € la plupart du temps. Le coût peut s'élever jusqu'à 100 € pour des prestations particulières, comme un accès illimité à l'informatique. Ces suppléments comprennent les frais de médecine préventive, les activités sportives et culturelles, les photocopies et, dans quelques universités, l'accueil. Le détail de la somme acquittée figure sur la carte d'étudiant. Le droit français admet la possibilité pour l'établissement de percevoir ces sommes, mais il souligne que le caractère facultatif de cette demande doit être clairement indiqué.

L'État français prévoit un système de bourses pour les étudiants français et étrangers inscrits dans une université ou un autre établissement reconnu par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. L'effort consenti par l'État porte principalement sur les bourses à caractère social (95 % des bénéficiaires d'une bourse), bourses de mérite, secours d'étude et prêts d'honneur. Ces aides ont concerné, en 2008, 551 100 étudiants (soit 32,7 % de la population étudiante).

Les bourses sur critères sociaux sont accordées selon un barème national en fonction des ressources de l'année n-2 figurant à la ligne "Revenu Brut Global" de l'avis fiscal du foyer de rattachement. En 2009, sont éligibles aux bourses sur critères sociaux les étudiants dont les revenus de la famille sont inférieurs à 32 440 € par an. Cette même année, le montant de ce type de bourse varie de 1 445 à 4 140 € par an.

L'aide au mérite se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux. L'excellence est appréciée à deux moments du cursus d'études: à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers mention "très bien" à la dernière session du baccalauréat, et à l'entrée du master 1 pour les meilleurs licenciés de l'année précédente retenus par les établissements. Le montant de l'aide au mérite pour l'année 2009-2010 s'élève à 1 800 €.

A la rentrée 2009, le ministère chargé de l'intégration a mis en place une allocation financière "Parcours de réussite professionnelle – PARP" pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures. Pour bénéficier de cette aide financière forfaitaire et contingente (2 400 € par an, pour 3 ans maximum), le jeune étudiant doit être en possession d'un diplôme d'études en langue française (DELF), ou avoir bénéficié d'un accueil et d'un accompagnement personnalisé du fait de leur arrivée récente en France, être éligible aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et être titulaire de la mention "très bien" ou "bien" obtenue à la dernière session du baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Certains étudiants peuvent aussi bénéficier d'un "prêt étudiant garanti par l'État". Il est destiné aux étudiants de moins de 28 ans, français ou ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Le montant maximal du prêt est de 15 000 euros/étudiant; la demande s'effectue directement auprès de ces établissements bancaires qui participent à ce dispositif.

Enfin, une aide est attribuée aux étudiants souhaitant suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international et affectés dans un

établissement d'enseignement supérieur inscrit dans une démarche de contractualisation avec l'État. Les bénéficiaires de cette aide sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent. L'aide se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux; son montant mensuel s'élève à 400 € et elle est accordée sur une période comprise entre 2 et 9 mois.

6.2.2. Contribution des étudiants et soutien financier – enseignement supérieur non universitaire

La reconnaissance par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ouvre aux établissements qui l'ont obtenue la possibilité de recevoir des subventions de l'État ou, pour leurs élèves, la possibilité d'obtenir des bourses de l'enseignement public (voir section 6.2.1.).

6.3 Organisation de l'année universitaire

Le début et la fin de l'année universitaire demeurent fixés respectivement au 1er octobre et au 30 juin en vertu d'un décret de 1959. Cependant les universités disposent dans ce cadre d'une réelle autonomie pour organiser leurs activités d'enseignement. Généralement les dates de vacances retenues coïncident autant que possible avec celles des vacances scolaires, fixées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

Les cursus licence et master sont organisés en semestres. Chaque semestre comprend un certain nombre d'unités d'enseignement auxquelles est attribuée une valeur en ECTS. Le nombre d'ECTS est fonction du poids de la discipline dans la formation considérée (volume horaire, charge de travail pour l'étudiant, travail personnel ...). Un semestre est validé lorsque l'étudiant a obtenu 30 ECTS.

Concernant le système d'enseignement supérieur non universitaire, la durée de l'année académique est généralement calquée sur celle de l'année scolaire. Cependant, l'organisation des enseignements sur l'année relève de l'autonomie de chaque établissement.

6.4 Évaluation, progression et certification

6.4.1. Évaluation, progression et certification – enseignement supérieur universitaire

Les études universitaires sont à présent organisées en trois cycles d'études successifs sanctionnés par des diplômes nationaux.

1) Le premier niveau: la licence

Les études universitaires conduisant au grade de licence sont structurées en six semestres (3 ans). Elles sont organisées par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. Ces parcours conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour le diplôme d'études universitaires générales (DEUG), les licences pluridisciplinaires, la licence d'administration publique, le diplôme universitaire de technologie (DUT), le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) et le diplôme national de guide-interprète national.

Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs, soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.

2) Le deuxième niveau: le master

Le deuxième niveau est un niveau d'approfondissement, de formation générale, scientifique et technique de haut niveau préparant à l'exercice de responsabilités professionnelles ou à la recherche. Il comporte 120 crédits après la licence répartis en quatre semestres.

Les 60 premiers crédits (M1) sont sanctionnés à la demande de l'étudiant par la délivrance d'une maîtrise et conduisent à une voie recherche ou professionnelle.

Les 60 crédits terminaux conduisent à la délivrance d'un diplôme national de master (recherche ou professionnel).

Les universités engagées dans la mise en place du processus de Bologne intègrent toutes leurs anciennes formations dans ces nouveaux parcours (MST, MSG, diplômes d'IUP...) qui continuent à être délivrés par les établissements qui n'ont pas encore « basculé ».

3) Le troisième niveau: le doctorat

Le troisième niveau est un niveau de haute spécialisation et de formation à la recherche. L'accès est soumis à une sélection effectuée parmi les titulaires d'un master, d'un titre d'ingénieur ou d'un diplôme rendu équivalent par la validation des acquis.

A l'issue du master ou d'un niveau reconnu équivalent, les étudiants qui ont témoigné de capacités pour la recherche peuvent accéder aux études doctorales dans le cadre des écoles doctorales. Celles-ci permettent la préparation en trois ou quatre ans d'un "doctorat" (soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux). L'obtention du doctorat peut être suivie d'une inscription en vue de l'habilitation à diriger des recherches, diplôme sanctionnant l'aptitude de son titulaire à mettre en œuvre une recherche scientifique originale de haut niveau et sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. La finalité essentielle de ce diplôme est de permettre l'accès au corps des professeurs d'université.

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, les universités peuvent mettre en place des diplômes sous leur propre responsabilité (diplômes d'université ou d'établissement). Ces diplômes relèvent de la compétence exclusive des établissements sans que l'État n'intervienne ni sur leur reconnaissance, ni pour le contrôle de leur qualité. Les établissements ont recours à cette pratique pour répondre à des besoins particuliers ou transitoires, notamment professionnels. Cependant la politique menée par le ministère de l'éducation nationale vise à privilégier le système des diplômes nationaux qui apporte aux étudiants des garanties supérieures.

Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations, également organisées en trois cycles, varie selon les disciplines. Il faut:

- huit ans pour l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine générale;
- dix à onze ans (selon les spécialités) pour l'obtention de celui de docteur en médecine spécialisé;
- six ans pour l'obtention de celui de docteur en chirurgie dentaire (cette durée était de cinq ans jusqu'en 1994);
- six ans pour celui de docteur en pharmacie;
- neuf ou dix ans pour celui de docteur en pharmacie spécialisée.

Évaluation

Dans les universités, l'obtention des diplômes implique des contrôles écrits et des contrôles oraux portant sur le contenu des unités d'enseignement constitutives de chaque cycle. Les modalités

d'appréciation des aptitudes et des connaissances sont définies dans le respect des dispositions de la loi de 1984 par le président de l'université ou le chef d'établissement, après avis du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU). Tout étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances, à deux mois au moins d'intervalle, généralement en juin et en septembre.

Au niveau du master, le diplôme sanctionne non seulement la réussite à l'examen final, mais également les divers travaux de recherche personnels, amorçant ainsi les travaux qui seront demandés aux étudiants de niveau doctoral.

Le modèle le plus fréquent d'évaluation est le suivant:

Dans chaque UE (unité d'enseignement), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal.

Le contrôle continu est le régime normal des études. Il constitue en effet le cadre le plus approprié à une acquisition approfondie et progressive des connaissances. Il s'effectue sous forme d'épreuves évaluées prenant en compte une série de travaux: travaux personnels en temps non limité, devoirs sur table en temps limité, exposés, etc. et contrôles partiels en fin de semestre. Ces modalités de contrôle sont précisées suivant les disciplines. Les contrôles partiels sont des épreuves faites sur table sous la responsabilité de l'enseignant. Les notes obtenues aux épreuves sont comptabilisées en tenant compte du coefficient qui leur est affecté.

Le contrôle continu suppose l'assiduité aux cours et l'absence à un partiel ou la non-participation à l'une des épreuves du contrôle continu entraîne la note 0/20 pour l'exercice concerné. Après examen de la situation personnelle de l'étudiant, l'enseignant peut s'il le souhaite proposer une formule de remplacement, sinon l'étudiant peut demander à bénéficier d'une dérogation en vue de se présenter à l'examen final.

En première année de DEUG, seuls les étudiants qui en font la demande motivée (auprès de leur composante au moment des inscriptions pédagogiques) peuvent obtenir une dérogation afin de s'inscrire aux épreuves de l'examen terminal. Il n'est pas possible de renoncer au bénéfice du contrôle continu en cours de semestre, sauf situation individuelle de l'étudiant appréciée par le directeur de la composante.

L'absence à une épreuve de l'examen terminal entraîne la note 0/20 pour l'épreuve concernée.

Tout étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an. Elles se déroulent dans les conditions suivantes:

- les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites,
- l'organisation matérielle et le déroulement des examens font l'objet d'une circulaire à la disposition des étudiants auprès de chaque secrétariat de composante,
- les modalités d'évaluation des aptitudes et des connaissances sont arrêtées par le président de l'université après avis du CEVU, et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

6.4.2. Évaluation, progression et certification – enseignement supérieur non universitaire

L'autorisation de délivrer un diplôme "revêtu du visa officiel" (selon l'expression courante) peut être accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux établissements reconnus par l'État depuis cinq ans au moins. Les critères sont les mêmes que pour la reconnaissance, mais comportent des exigences accrues de niveau et de qualité de l'enseignement.

Les I.E.P. délivrent leur diplôme au terme de trois ans d'études. Ils proposent aux diplômés des formations de haut niveau dans le cadre de troisième cycle d'une durée de un ou deux ans.

Les grandes écoles scientifiques relevant de l'Enseignement supérieur (École Centrale des Arts et Manufactures, École Centrale de Lyon, École nationale supérieure des Arts et Industries textiles, École nationale supérieure d'Arts et Métiers, etc.) délivrent le titre d'ingénieur sur habilitation de la commission des titres, placée auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école de l'air de Salon-de-Provence... ainsi que les écoles des Mines délivrent en 3 ou 4 ans un diplôme d'ingénieur.

Les systèmes de progression et d'évaluation sont similaires à ceux qui sont appliqués dans les universités (voir section 6.4.1.).

6.5 Orientation et conseil

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités confie aux établissements d'enseignement supérieur une mission d'orientation et d'insertion professionnelle afin qu'ils accompagnent leurs étudiants jusqu'au monde du travail.

Les universités ont désormais l'obligation de publier des statistiques sur leurs taux de réussite aux examens mais surtout sur l'insertion professionnelle de leurs diplômés. Afin que les universités soient à même de remplir cette mission, la loi du 10 août 2007 prévoit qu'il leur appartient de créer des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Ces bureaux diffuseront une offre de stages et d'emplois correspondant aux formations proposées par l'université et assisteront les étudiants dans la recherche des stages et du premier emploi.

Il est également indispensable d'améliorer l'information des élèves et des étudiants sur la nature des formations qui leur sont proposées par les établissements d'enseignement supérieur et de les sensibiliser aux perspectives d'insertion professionnelle qui s'offrent à eux à l'issue de leur formation supérieure. Cette connaissance plus précise des réalités des métiers leur permettra d'élaborer un projet professionnel en toute connaissance des débouchés qui s'offrent à eux

C'est pourquoi, l'article 20 de la loi du 10 août 2007 précise que "Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une **préinscription** lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées". La préinscription conjugue d'une part, une procédure au moyen de laquelle le candidat exprime un ou plusieurs vœux d'autre part, un dispositif d'information et orientation appelé "orientation active".

6.6 Personnel universitaire

6.6.1. Personnel universitaire enseignement supérieur universitaire

Il existe des enseignants titulaires et des enseignants non titulaires dont l'engagement est en principe temporaire.

Les enseignants titulaires se divisent en trois grands groupes:

- 1) les professeurs des universités qui doivent normalement détenir une habilitation à diriger les recherches, sont recrutés par voie de concours, national ou d'établissement (dans ce dernier cas les candidats doivent d'abord être inscrits sur une liste de qualification établie par le Conseil national des universités);
- 2) les maîtres de conférences recrutés uniquement sur concours ouverts par établissement, doivent également être inscrits au préalable sur une liste de qualification établie par le Conseil national des universités;
- 3) autres catégories d'enseignants du supérieur dont

- les professeurs agrégés (PRAG), ou des professeurs titulaires du CAPES, du CAPET (PRCE) ou du CAPLP du second degré de l'enseignement public;
- les assistants constituent également un corps en voie d'extinction;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER): il s'agit d'étudiants en dernière année de thèse ou de jeunes docteurs;
- les moniteurs sont recrutés parmi les étudiants bénéficiaires d'une allocation de recherche qui souhaitent se préparer à des fonctions d'enseignant-chercheur;
- les lecteurs et les maîtres de langues étrangères, recrutés pour un an ou deux ans par des établissements d'enseignement supérieur.

Conformément aux dispositions prévues par la loi LRU du 10 août 2007, le décret du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs modifie les instances chargées de leur recrutement. Au lieu d'un examen des candidatures par la commission de spécialistes (élus par les enseignants des différentes disciplines) de l'établissement, les candidatures sont désormais examinées par un comité de sélection, dont les membres (8 à 16), enseignants-chercheurs, sont pour moitié au moins des personnalités extérieures à l'établissement, nommés par le Conseil d'administration en formation restreinte, sur proposition du président ou directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

Le Président dispose désormais d'un droit de veto sur l'ensemble des recrutements et peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des enseignants contractuels, après avis du comité de sélection.

6.6.2. Personnel universitaire – enseignement supérieur non universitaire

Le recrutement, les conditions d'exercice, la formation continue des enseignants des établissements d'enseignement supérieur non universitaires relèvent de la politique de chaque établissement. Dans les établissements publics, la nomination du directeur et du personnel enseignant est soumise à l'agrément du ministre (ou du recteur d'académie pour le ministre).

7. ENSEIGNEMENT ET FORMATION CONTINUS

La France possède un dispositif très important de formation professionnelle continue, qui s'est développé par étapes depuis la loi fondatrice de 1971. Le système est basé sur le droit des salariés à la formation (y compris la formation non strictement professionnelle), la négociation collective (qui se traduit surtout par la participation des syndicats aux négociations, notamment dans les branches professionnelles, et par le rôle des comités d'entreprise dans la gestion de la formation) et l'obligation de financement par les entreprises.

Pour tous les publics, en fonction de leur situation professionnelle et de leurs acquis, le système français propose et finance les services devenus indispensables aux parcours de professionnalisation:

- information et orientation,
- bilan de compétences,
- accompagnement vers l'emploi,
- formations générales et professionnelles,
- validation des acquis de l'expérience.

Données statistiques

La dépense globale de formation professionnelle continue en France s'élève à plus de 27 milliards d'euros en 2006, soit 3,9 % de plus par rapport à 2005. Cette augmentation est due essentiellement à la forte croissance des dépenses des régions en direction des jeunes et à celle des dépenses de formation des entreprises en direction de leurs salariés (+ 6 %), suite à la mise en place de la loi du 4 mai 2004 relative à la décentralisation en matière de formation.

Les jeunes, à eux seuls, bénéficient de 25 % de la dépense de formation professionnelle.

En 2007, 10 200 dossiers de candidatures ont été jugés recevables à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Sources: *Repères et références statistiques, édition 2009.*

7.1 Cadre politique et législatif

Le droit à l'éducation permanente est reconnu par le code de l'éducation (art. 122 – 5): "L'éducation permanente constitue une obligation nationale [...]. [Elle] fait partie des missions des établissements d'enseignement; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises [...]".

Ce droit se traduit par une implication des établissements d'enseignement publics dans la formation des adultes (art. L.423): "Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics peuvent s'associer en groupement d'établissements, dans des conditions définies par décret, ou constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. [...]".

La formation professionnelle continue est plus précisément définie par le code du travail: "La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale. Elle vise également à permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance".

Ce système, mis en place en 1971, a connu de très nombreuses modifications réglementaires et législatives au fil des années. Les principales portent sur:

- l'instauration d'un droit à un congé individuel de formation (CIF) pour suivre la formation de son choix, pas nécessairement en rapport direct avec son activité. Il peut être professionnel ou culturel. Le salarié peut suivre la formation longue de son choix dans le but d'obtenir une qualification supérieure, de changer de métier ou bien de se diriger vers des activités sans lien avec son activité professionnelle. L'employeur ne peut pas refuser la demande, seulement la reporter de neuf mois au plus. Le salaire et certains frais sont pris en charge de 60 à 100 %.
- la décentralisation des responsabilités de l'État en matière de formation continue au profit des collectivités élues, en l'occurrence les Régions. C'est un processus qui a démarré en 1982 et qui se poursuit encore aujourd'hui.
- la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet d'obtenir une certification par la reconnaissance des compétences acquises dans le travail. La loi du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale développe considérablement le dispositif. Elle se substitue à la validation des acquis professionnels (VAP) mise en place en 1992, élargissant les conditions de recevabilité et permettant de délivrer la totalité de la certification souhaitée.
- la loi du 17 janvier 2002 a également créé un répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'ensemble des diplômes, titres et certificats à finalité professionnelle, ont vocation à y être inscrits. Ils peuvent être obtenus par la validation de l'expérience dès lors qu'ils sont inscrits dans le Répertoire national
- l'instauration d'un droit au bilan de compétences en 1994 qui va être le début d'une série de nouvelles prestations pour adultes autour de l'orientation professionnelle
- le système a fait l'objet d'une réforme importante en 2003-2004 à la suite d'un accord national interprofessionnel. Officialisé par la loi du 4 mai 2004 (la formation professionnelle tout au long de la vie et le dialogue social) le système instaure un nouveau droit (Droit Individuel de Formation ou DIF) qui permet à tout salarié de bénéficier de vingt heures de formation professionnelle par an, cumulables pendant 6 ans et transférables en cas de licenciement. Il renforce également la professionnalisation tout au long de la vie par l'instauration d'un contrat unique pour l'alternance, le contrat de professionnalisation, et par le développement de périodes de professionnalisation, notamment en milieu de carrière.
- En 2008, la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a lancé un processus de réforme de la formation professionnelle en installant un groupe de travail réunissant l'État, les partenaires sociaux et les Régions. Il sera chargé de "formuler des préconisations opérationnelles sur les voies et moyens des réformes à conduire (calendrier, articulation entre négociation et réforme législative, prise en compte de la dimension territoriale et du rôle des Régions)".

7.2 Répartition des responsabilités

Le système français de formation professionnelle continue repose sur un partage des responsabilités très codifié entre les acteurs économiques et les institutions publiques. Des instances de régulation sont indispensables pour harmoniser les enjeux propres à chaque groupe d'acteurs. Ce modèle original s'inscrit pleinement dans le concept européen de "formation tout au long de la vie".

Les grandes orientations du système de formation professionnelle sont négociées par les partenaires sociaux et font l'objet d'accords interprofessionnels. Le parlement traduit ensuite ces accords dans le droit social français. Il le fait en tenant compte des recommandations et directives européennes.

Les acteurs économiques et les institutions dont la responsabilité est engagée dans les politiques de formation et leur financement sont:

- l'État,
- les collectivités territoriales, notamment les régions,
- les partenaires sociaux, représentants élus des salariés et des patrons,
- les entreprises.

Mais de plus en plus, les salariés eux-mêmes ont une part de responsabilité dans leur parcours de professionnalisation. Il leur revient de travailler à conserver leur "employabilité" en investissant dans la formation.

7.3 Financement

Le financement de la formation professionnelle continue en France est assuré par les entreprises, l'État, les collectivités territoriales et les ménages. Les frais de formation et éventuellement la rémunération des bénéficiaires pendant la formation sont pris en charge par différents financements, en fonction du statut du bénéficiaire et du type de dispositif mobilisé.

La plupart du temps, la formation des salariés a lieu sur le temps de travail. Ils continuent de percevoir leur rémunération. Dans le cas d'un congé individuel de formation, ils reçoivent une indemnité à peu près équivalente à leur ancien salaire. Pour les demandeurs d'emploi, la rémunération s'inscrit dans un cadre législatif précis, qui fait partie du nouveau plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Deux systèmes sont applicables selon que le public concerné a droit ou non à une indemnisation par les Assedic.

Les demandeurs d'emplois peuvent bénéficier d'un financement par les ASSEDICS (Assurance Chômage). Les ASSEDIC versent une allocation aux demandeurs d'emploi sous réserve qu'ils aient travaillé 4 mois au cours des 18 derniers mois. Cette allocation, qui se nomme "Allocation de retour à l'emploi" (ARE) continue d'être versée si l'intéressé suit une formation. Une condition, il faut que le projet de formation ait été validé dans le cadre du "Projet d'action personnalisé" (PAP) mis en place par l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

Par ailleurs, les demandeurs d'emplois doivent choisir une formation ou un organisme figurant sur une liste officielle: stages conventionnés ou agréés, L'AFPA, CNAM, les GRETA (voir section 7.4.), chambres consulaires, formations universitaires...

En cas de démission, si l'intéressé a travaillé pour un employeur public, si l'activité a été non salariée, en cas d'insuffisante durée de travail, en fin de droits... Même dans ces cas il est possible de percevoir une rémunération fixée par décret, différente selon la situation des demandeurs.

Les Régions élaborent également des dispositifs d'aide en fonction des besoins locaux et des priorités.

Les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un fond dédié, l'AGEFIPH.

Les entreprises ont une obligation légale en matière de financement de la formation continue. Cette obligation légale est de 1,6 % de la masse salariale brute. Dans l'entreprise, le plan de formation traduit les actions de formation décidées par l'employeur. Pour les salariés embauchés en contrat à durée déterminé, un fond spécifique est abondé pour leur permettre de bénéficier d'un congé individuel de formation (CIF-CDD).

Nombre de salariés	Formation Professionnelle Continue	Plan de formation et frais divers	Professionalisation et Droit individuel de formation	Congé individuel de formation CIF	CIF CDD
Moins de 10	0,40 %	0,15 %			1 %
Moins de 20		0,9 %	0,15 %		1 %
Plus de 20 salariés		0,9 %	0,5 %	0,2 %	1 %

Les fonds sont récoltés par des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) par l'État. Une partie de ces fonds est mutualisé au niveau du Fond Unique de Péréquation (FUP). Si le bénéficiaire est salarié, sa formation et sa rémunération sont pris en charge par l'entreprise, directement dans le cas du plan de formation ou par l'intermédiaire de son OPCA.

L'État, en dehors de la formation de ses personnels et des demandeurs d'emploi, soutient également certains dispositifs spécifiques de formation (exonération partielle de charges pour les employeurs recrutant des jeunes de – de 26 ans en contrat de professionnalisation).

Enfin, les personnes peuvent financer leur formation à titre individuel.

7.4 Programmes et prestataires

Les différentes formations peuvent être dispensées par des établissements d'enseignement publics, par des centres subventionnés par le ministère en charge de l'Emploi, par les établissements dépendant des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers ou des Chambres d'Agriculture, par des organismes privés déclarés ou par des collectivités locales.

Deux départements ministériels sont particulièrement concernés par la formation professionnelle continue. Le *ministère en charge de l'emploi et de la cohésion sociale* intervient pour faciliter la "gouvernance" du système de formation professionnelle par l'ensemble des institutions et acteurs concernés. Il intervient aussi dans le financement de la formation de publics particuliers ou en difficulté (travailleurs migrants, personnes handicapées, détenus femmes, etc.). Le *ministère de l'Éducation nationale* est à la fois partenaire et prestataire dans la mise en œuvre des politiques de formation.

La loi permet également aux entreprises d'organiser la formation de leurs salariés comme elles l'entendent, par conventionnement direct avec un organisme de formation, en obtenant le financement de la formation par le biais d'un organisme paritaire agréé qui mutualise les contributions des entreprises ou encore en recrutant leurs propres formateurs pour assurer en interne les formations.

On répertorie en France plus de 43 000 organismes de formation. Leur activité représente un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros pour un total de dépenses directes de formation de 13.5 milliards. Parmi les organismes publics de formation, les plus importants sont les Greta, l'Afpa et les services de formation continue des universités. Les associations ainsi que les organismes parapublics tels que les chambres de commerce ou les chambres de métiers jouent un rôle également important. Quant aux organismes privés, ils sont nombreux car en France, toute personne physique ou morale peut exercer une activité de formation continue.

Prestataires principaux de formation continue

Secteur public

Le réseau des Greta de l'Éducation nationale

Un Greta est un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycée d'enseignement général et technologique, lycées d'enseignement professionnel) qui fédèrent leurs moyens, enseignants et équipements, pour organiser des actions de formation continue pour adultes.

Il y a en France 253 Greta, au moins un par département. Les Greta étant des groupements d'établissements, il y a en tout plus de 6 500 structures où peuvent se dérouler les formations. De plus en plus, les Greta proposent aussi des dispositifs de formation en ligne utilisant les technologies d'information et de communication. Les GRETA fonctionnent sur ressources propres. Les formations dispensées sont donc payantes.

L'association nationale pour la formation des adultes (AFPA)

Existant depuis plus de 50 ans, l'AFPA a pour mission, grâce à des subventions publiques d'État, de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi et de permettre aux personnes engagées dans la vie active d'acquérir une qualification professionnelle. Placée sous la tutelle du ministère chargé de l'Emploi, l'AFPA est un organisme public de formation professionnelle qualifiante. L'AFPA est implantée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Organisée en 22 directions régionales, elle s'appuie sur 274 sites de formation / validation et 207 sites d'orientation. La loi du 13 août 2004, qui achève le processus de décentralisation de la formation professionnelle, prévoit le transfert des crédits des formations subventionnées mises en œuvre par l'AFPA vers les collectivités locales. Ces changements sont effectifs depuis 2009.

Les établissements de l'enseignement supérieur

La formation continue relevant de l'enseignement supérieur est dispensée au sein des universités et des instituts qui leur sont rattachés. Un service de formation continue existe au sein de chaque université qui, en collaboration avec les composantes de l'université (IUP, écoles et instituts non personnalisés) mettent en œuvre et élaborent les différentes actions de formation. Souvent des aménagements sont offerts aux étudiants adultes: horaires aménagés pour les salariés, validation des acquis, etc. Le Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM) est un acteur important dans les actions de formation continue. Les formations proposées, sanctionnées par des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, ont lieu notamment le soir ou le samedi. D'autre part, un certain nombre de diplômes peuvent être préparés dans les centres de formation grandes écoles habilités à les délivrer par cette voie.

Le CNED

La formation à distance est traditionnellement assurée par le "Centre national d'enseignement à distance" (CNED), établissement public national sous tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Le secteur privé

Le secteur privé regroupe près de 37 000 organismes ou consultants individuels. Le statut juridique des ces organismes est diversifié. Il y a aussi bien des sociétés que des associations. Les données sont trop dispersées pour pouvoir établir un bilan détaillé:

- les associations à but non lucratif (part de marché: 37,3 %)
- les entreprises privées de formation, à but lucratif, dont une myriade de petites structures ayant chacune un chiffre d'affaires très faible et de nombreuses entreprises dont l'activité principale n'est pas la formation continue. (part de marché: 39,1 %)

- formateurs indépendants (part de marché:4 %)

Programmes

En matière de formation d'adultes en France, on ne parle pas de "filiales d'études", mais de professionnalisation en vue d'exercer un métier ou un emploi. Parmi les priorités de la formation des adultes, on trouvera particulièrement:

- les formations générales liées à la recherche d'emploi ou à la revalorisation;
- les bilans personnels et professionnels (pour déterminer un parcours individuel de formation);
- la lutte contre l'illettrisme (coordonnée par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, ANLCI);
- les formations d'insertion des jeunes et des chômeurs;
- les programmes d'insertion des immigrés et/ou non-francophones;
- les formations en langues européennes;
- les programmes de remise à niveau (compétences de base, qualifications-clés...);
- les programmes de développement communautaire locaux.

On distingue plusieurs types de formation:

- Les formations programmées, qui sont collectives, organisées sous forme de stages, sessions ou modules. Leur durée et périodicité sont variables. Ces formations peuvent se dérouler pendant ou hors temps de travail, la journée ou le soir, à jour fixe ou sous forme de sessions allant de quelques jours à plusieurs semaines dans les locaux du centre de formation ou sur les lieux de travail. Les formations programmées peuvent accueillir des publics divers, étant organisées en groupes homogènes en termes de niveau et d'objectifs.
- Les formations individualisées, conçues en fonction des besoins des personnes: elles proposent des parcours personnalisés et une pédagogie adaptée au profil et rythme d'apprentissage de chacun.
- Les formations en alternance, qui sont organisées à la demande des entreprises. Elles se déroulent pour partie en centre de formation, pour partie sur sites professionnels (ateliers, chaînes de production, bureaux...). Ces formations font partie intégrante de contrats de travail spécifiques aidés.
- Les formations intégrées, qui sont organisées conjointement avec les entreprises. Ce sont des formations qui s'appuient sur des situations professionnelles vécues au quotidien sur le poste de travail. Elles favorisent la professionnalisation des salariés et le réinvestissement immédiat de la formation.

Par ailleurs, il existe des dispositifs soutenus par les pouvoirs publics proposant des pédagogies adaptées aux personnes de faible niveau de qualification:

- les APP: Les ateliers de pédagogie personnalisée (APP) proposent des formations individualisées à toute personne sortie du système scolaire (16-25 ans, demandeurs d'emploi et salariés). Ils répondent de façon personnalisée aux demandes de formation de courte durée, comme l'apprentissage du français, la bureautique de base ou le raisonnement logique. La gestion des APP est assurée par des organismes de formation supports conventionnés par les directions départementales du travail et de la formation professionnelle. Ses principaux financeurs sont l'État (directions régionales du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle – DRTEFP), les collectivités territoriales, les conseils régionaux et généraux, les communes et les entreprises.

- des dispositifs de la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme. Déclarée priorité nationale par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la lutte contre l'illettrisme s'inscrit pleinement dans le cadre de l'éducation permanente. L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme a été créée pour fédérer et optimiser les moyens affectés par l'État, les collectivités territoriales et les entreprises à la lutte contre l'illettrisme.

Certification

15 % du marché de la formation continue s'inscrit dans une perspective de certification: elle permet au stagiaire de préparer un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle (CQP), voire une habilitation ou une certification spécifique à certaines professions réglementées.

Une Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a pour mission d'établir et d'actualiser le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Les organismes de formation qui souhaitent faire inscrire une certification au Répertoire doivent s'adresser à la CNCP. Tous les titres et diplômes professionnels inscrits sont accessibles par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience.

Voici les principales catégories de certification accessibles aux adultes:

- **Les diplômes professionnels et technologiques de l'Éducation nationale**, tous accessibles par la formation continue et la validation des acquis. Ils couvrent tous les niveaux de qualification et la plupart des métiers.
- **Les certificats de qualification professionnelle (CQP)**, qui sont des certifications créées et délivrées par les branches. Ils constituent une validation paritaire visant à préparer au plus près à une qualification spécifique, directement opérationnelle en entreprise. Ils constituent une réponse souple à l'évolution des besoins des professions en matière de compétences. La quasi totalité des CQP se prépare dans des organismes de formation du "secteur entreprise": ces prestataires ont été créés à l'initiative de branches professionnelles ou d'entreprises, et ils entretiennent avec ces dernières des relations spécifiques en tant que sous-traitant ou qu'opérateur privilégié. Leur offre est fortement orientée vers un public de salariés par les besoins des entreprises et des branches auxquelles ils sont rattachés.
- **Le Certificat de formation générale (CFG)**, diplôme auquel peuvent se présenter des élèves dans leur dernière année de scolarité obligatoire ou des adultes. Ce diplôme garantit l'acquisition de connaissances de base dans trois domaines généraux de formation: français, mathématiques, vie sociale et professionnelle. Les candidatures à l'examen sont enregistrées dans les départements par les inspecteurs d'académie qui fixent les dates des sessions, organisent l'examen et délivrent les diplômes.
- **Le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)**: il s'adresse aux non-bacheliers qui ont interrompu leurs études initiales depuis 2 ans et sont âgés de 20 ans (au moins). Voir plus dans le chapitre 5.

7.5 Assurance qualité

En ce qui concerne la formation continue assurée par l'Éducation nationale (le réseau des GRETA), depuis l'année 2000 il existe une norme pour l'attribution d'un label qualité, le label "GRETA plus". Cette norme définit des exigences identiques pour tous les Greta et un cadre de référence commun pour l'organisation des formations. Elle intègre les apports des normes ISO et, à partir de 2009, se fonde sur le référentiel de bonnes pratiques Afnor BP X50-762: formation et prestations sur mesure pour adultes.

Le référentiel Afnor "formations et prestations sur mesure" comporte 21 engagements. Chacun d'entre eux est détaillé sur le document publié par l'Afnor et disponible sur son site (www.afnor.org). Le référentiel comporte 2 parties: une partie intitulée "engagements vis à vis des clients et bénéficiaires", qui énonce 15 engagements, et une partie intitulée "socle qualité", qui comporte 6 dispositions d'organisation nécessaires pour garantir la mise en œuvre des engagements.

Afin d'obtenir le label "GRETA plus", les Greta doivent déposer leur candidature auprès des services du ministère de l'Éducation nationale. Ils sont ensuite audités sur site. L'audit de labellisation est précédé d'un ou plusieurs audits "à blanc" organisés sous la responsabilité des recteurs d'académies. Le travail des auditeurs consiste à vérifier la conformité de la situation observée dans le Greta avec les exigences du référentiel de bonnes pratiques BP X50-762. Les auditeurs sont des personnels de l'Éducation nationale spécialement formés à la technique de l'audit qualité. Après analyse des rapports d'audits, un comité national de labellisation, ouvert aux partenaires et clients des Greta, décide de l'attribution du label et soumet ses propositions de délivrance du label au ministre de l'Éducation nationale.

Le label est délivré au Greta pour trois ans mais confirmé chaque année à la suite d'un audit réalisé au niveau de l'académie d'appartenance du Greta.

7.6 Orientation et conseil

Le système français de l'orientation existe depuis de nombreuses années, même si, pendant longtemps, les dispositifs et structures de l'orientation étaient plus développés dans le cadre de la formation initiale (collégiens, lycéens et étudiants).

Prestations d'orientation

Depuis plusieurs années, différents dispositifs d'orientation ont vu le jour dans le cadre de la formation professionnelle continue, notamment le bilan de compétences pour les salariés ou les demandeurs d'emploi, les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi, ou encore l'entretien individuel (salariés du secteur privé ou public).

Le bilan de compétences permet à un salarié ou un demandeur d'emploi de faire le point sur ses compétences professionnelles, ses aptitudes et ses motivations. Il a pour but d'aider à la définition d'un projet professionnel ou un projet de formation. Pour un salarié, le bilan peut se dérouler dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, ou bien de sa propre initiative dans le cadre d'un «congé bilan de compétences», dont il peut bénéficier au bout de cinq ans d'expérience professionnelle. Il est obligatoirement réalisé par un prestataire extérieur et se déroule de manière individuelle.

Depuis 2004, un grand nombre d'entreprises sont tenues d'organiser un entretien professionnel avec leurs salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté. Ce dispositif a été décidé par les partenaires sociaux, mais n'a pas été repris dans la loi. Cet entretien, réalisé tous les deux ans, a pour objectif de permettre au salarié d'exprimer son projet professionnel en fonction de ses souhaits d'évolution, de ses aptitudes et des besoins de l'entreprise. La formation est au cœur des solutions envisagées dans cet échange.

Outils d'orientation

Les outils peuvent recouvrir des formes diverses. Ainsi, grâce au développement du numérique, un grand nombre de sites Internet ou de portails sont apparus. Le plus important (car le seul) portail national est le portail pour l'orientation et la formation tout au long de la vie, ouvert en 2006 à l'initiative de l'État, des partenaires sociaux et des régions à travers l'Association des régions de France. Conçu comme un "guichet unique", le site s'adresse à tous: jeunes, salariés, demandeurs d'emploi, pour les soutenir dans leur accès à l'orientation professionnelle et à la formation tout au long de la vie. Ce projet, mis en œuvre par Centre INFFO (une association sous tutelle du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi), croise pour la première fois des données de l'ONISEP

(Office national d'information sur les enseignements et les professions, un établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale) de l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi, un établissement public administratif français placé sous la tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), des branches professionnelles, des régions, du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et de Centre INFFO. La création de ce portail répond aux besoins importants d'information sur la formation tout au long de la vie.

7.7 Enseignants et formateurs

Les formateurs d'adultes sont soit des enseignants ayant une première expérience dans la formation des jeunes mais qui se sont spécialisés dans la pédagogie d'adultes, soit des professionnels des métiers qui ont eu envie d'intervenir en faveur de la transmission des compétences. Ils ont, dans ce cas, souvent bénéficié d'une formation de formateurs leur permettant de se spécialiser dans la pédagogie d'adultes. Par ailleurs de nombreux psychologues et psychosociologues interviennent auprès d'adultes dans diverses prestations d'accompagnement, d'orientation et de bilan. Dans les formations linguistiques, les natifs sont très prisés.

D'une façon générale, beaucoup d'organismes font reposer les dispositifs mis en place sur des consultants et formateurs consultants disposant d'un savoir-faire en matière d'ingénierie de formation.

Tous les formateurs sont recrutés sur profil en fonction des besoins liés à la mise en place des formations, y compris dans les organismes publics.

Ainsi les formateurs de Greta sont soit des enseignants, fonctionnaires de l'éducation nationale, soit des spécialistes métiers issus du monde de l'entreprise. C'est donc le Greta lui-même qui recrute ses formateurs à partir de leur curriculum vitae.

Les formateurs de l'AFPA suivent une formation pédagogique initiale de 16 semaines, soit 80 jours, et un perfectionnement pédagogique tout au long de leur carrière. La formation est leur principale fonction, mais ils participent également au recrutement et à l'évaluation des stagiaires, en relation étroite avec les psychologues de l'AFPA, élaborent les parcours de formation, animent les séquences pédagogiques et mettent en place de nouvelles organisations pédagogiques. Ils assurent aussi des fonctions complémentaires d'ingénierie pédagogique et de relation avec l'environnement.

Ils bénéficient d'une offre de formation continue nationale, organisée et dispensée par l'Institut national des métiers de la formation, qui fait partie intégrante de la Direction de l'Ingénierie de l'AFPA.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SITES WEB

Qu'apprend-on à l'école élémentaire? / Conseil national des programmes. - CNDP/XO Éditions, 2002. ISBN 2-240-00-802-4

Qu'apprend-on au collège? / Conseil national des programmes. - 2002:CNDP/XO Éditions. ISBN 2-240-00-789-3

Le système éducatif en France / sous la direction de Bernard Toulemonde; La documentation française. 2003.

Le socle commun de connaissances et de compétences. Décret du 11 juillet 2006. Tout ce qui est indispensable de maîtriser à la fin de l'école obligatoire. Publication de la Direction Générale de l'enseignement scolaire. Novembre 2006. <http://media.education.gouv.fr/file/51/3/3513.pdf>

Programmes de l'école primaire: Mise en œuvre du socle commun de compétences et de connaissances. (Bulletin Officiel, hors série du 1^{er} avril 2007)
<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/hs5/default.htm> (27/03/2008)

Rentrée scolaire 2009: dossier de presse du ministère de l'Éducation nationale.

Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche: RERS = References and statistics for education, training and research / Groupe d'auteurs de la DEPP: Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance, MEN, 2009 – 429 pages.

Publication annuelle éditée depuis 1984 contenant toute l'information statistique disponible sur le fonctionnement et les résultats du système éducatif.

ISBN 978-11-095421-3; ISSN 1635 9089

Vers un nouveau lycée 2010. Dossier de presse - Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale. 19/11/2009. <http://www.education.gouv.fr/cid49667/vers-un-nouveau-lycee-en-2010.html>

Sites internet

<http://eduscol.education.fr/>

www.education.gouv.fr